

Du Moulinet

Histoire de la famille Du Moulinet Mayenne & Maine-et-Loire

Vous avez téléchargé ce fichier sur le site d'histoire d'Odile HALBERT

<http://www.odile-halbert.com>

sur lequel vous trouverez l'histoire du Haut-Anjou, de la baronnie de Pouancé, mais aussi Craon, les actes notariés, les chartriers, les modes de vie ... ainsi que mes adresses courriel et poste

Fichier créé 1982 Mis à jour 14.05.2018 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés*

Arbre généalogique descendant

Histoire.....	2
patronyme	2
localisation.....	2
les activités professionnelles.....	3
le niveau socio-culturel.....	3
légende :.....	3
mon ascendance à Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy.....	3
parentèle de Marguerite Du Moulinet	4
Jean Du Moulinet, 1435	4
les 3 soeurs, 1532.....	4
sa soeur Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier.....	6
Sa soeur Marie a eu Simone de Montortier, 1559	7
la présentation à la chapelle de la Visitation, 1603.....	8
synthèse des filiations prouvées	10
descendance de Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy	10
Louise Davy x 1529 Jean Le Camus	11
Pierre Davy x1563 Marie Poisson.....	12
Louise Davy x1587 René Joubert	13
René Maugars x1607 Louise Joubert.....	13
Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault.....	13
Charlotte Hunault x Angers 1645 René Huret.....	13
Geneviève Huret x1676 Pierre Planté	13
Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye	14
Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot	14
Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot	14
Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot	14
Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot	14
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau.....	14
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard	14
autres Du Moulinet.....	14
les contemporains :.....	14
Selon Gontard de Launay	14
les Du Moulinet de la Bigotière	14
Enfants de Guillaume Du Moulinet et Roberte Olivier.....	15
Adrien Du Moulinet, prêtre, 1520	17
Guillaume Du Moulinet	19
François Du Moulinet.....	21
Suzanne Du Moulinet	21

1466 : aveu pour le seigneur du Moulinet.....	22
119 : Jacques Du Moulinet sieur de Brezay	22
1521 : Guillaume Du Moulinet.....	22
1571 : Pierre Du Moulinet ruiné pour l'amour d'Ysabeau Charlot	23
1571 : Perrine Du Moulinet veuve Ménard	27
Renée Du Moulinet, 1609	28
1613 : bail du Moulinet entre héritiers.....	28
1616 : prise de possession de la chapelle du Moulinet en Bazouges	29
1665 : réparations de la toiture de la chapelle du Moulinet	30
Gontard-Delaunay : Les avocats d'Angers	30
Dictionnaire de l'abbé Alphonse Angot	30
le Moulinet, Bazouges.....	35
chapelle du Moulinet, Bazouges	36
closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49)	37

MISE EN GARDE

*d'autres mentions sur cette famille circulent sur internet sans preuves,
et/ou interprétations erronées des preuves que j'ai mises sur mon blog
et des copies de mes travaux circulent aussi, sans me citer.*

Histoire

Cette famille de ma grand-mère maternelle m'a demandé, comme beaucoup de mes familles étudiées, beaucoup de recherches dans les actes notariés, et malgré mes efforts, je ne suis pas encore parvenue à dresser un état filiatif exact de Marguerite Du Moulinet ma 16ème génération.

patronyme

Moulinet est un nom de lieu, assez fréquent en France, qui signifie « petit moulin ». La famille Du Moulinet tire son nom du lieu, probablement celui de Bazouges (53).

localisation

Carte des anciennes paroisses de l'Anjou.

Bazouges, près de Château-Gontier, semble le berceau de la famille Du Moulinet.



les activités professionnelles

Judicature et marchands fermiers.

le niveau socio-culturel

Cette famille ne figure pas à l'Armorial de Joseph Denais.

16 générations de famille notable, femmes sachant signer.

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication importante
- *[tante maternelle]* : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance à Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

Le tout en Anjou (Mayenne du sud et Maine-et-Loire) avant 1900, puis Nantes

16-Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

15-Pierre Davy x (C^t 8 août 1563 D^{vt} Aubry N^{re} à Fromentières, 53, introuvable) Marie Poisson

14-Louise Davy x C^t 24 mars 1587 (Moloré notaire Angers) René Joubert

13-Louise Joubert x C^t 11 novembre 1607 (Guillot notaire Angers) René Maugars

12-Perrine Maugars x Cuillé (53) 27 août 1626 Pierre Hunault

11-Charlotte Hunault x Angers St Michel-du-Tertre 5 juillet 1645 René Huret

10-Geneviève Huret x Senonnes (53) 21 Juillet 1676 Pierre Planté

9-Renée Planté x Chazé-Henry (49) 18 juin 1714 René-Léon Marchandye

- 8-Françoise Marchandye x Pouancé 8 juillet 1749 Jacques Jallot
7-Renée Jallot x Saint-Michel-du-Bois 2 septembre 1783 François-Marie Jallot
6-Elisabeth Jallot x Armaillé 17 novembre 1807 René-Guillaume Jallot
5-Joséphine-Flavie Jallot x Noëllet 18 avril 1842 Esprit-Victor Guillot
4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau
3-Aimée Audineau x Nantes 1907 Edouard Guillouard
2-mes parents
1-moi

parentèle de Marguerite Du Moulinet

Pour tenter de remonter Marguerite Du Moulinet, voici ce que j'ai trouvé à ce jour :

Jean Du Moulinet, 1435

« Jean Du Moulinet¹ rend aveu à la Coudre de Bazouges, 1435 ; Guillaume Du Moulinet, à la Garandière, 1451 ; Pierre Du Moulinet, mari d'Isabeau Charlot, vend la Rivière de Ménil en 1558 ... »

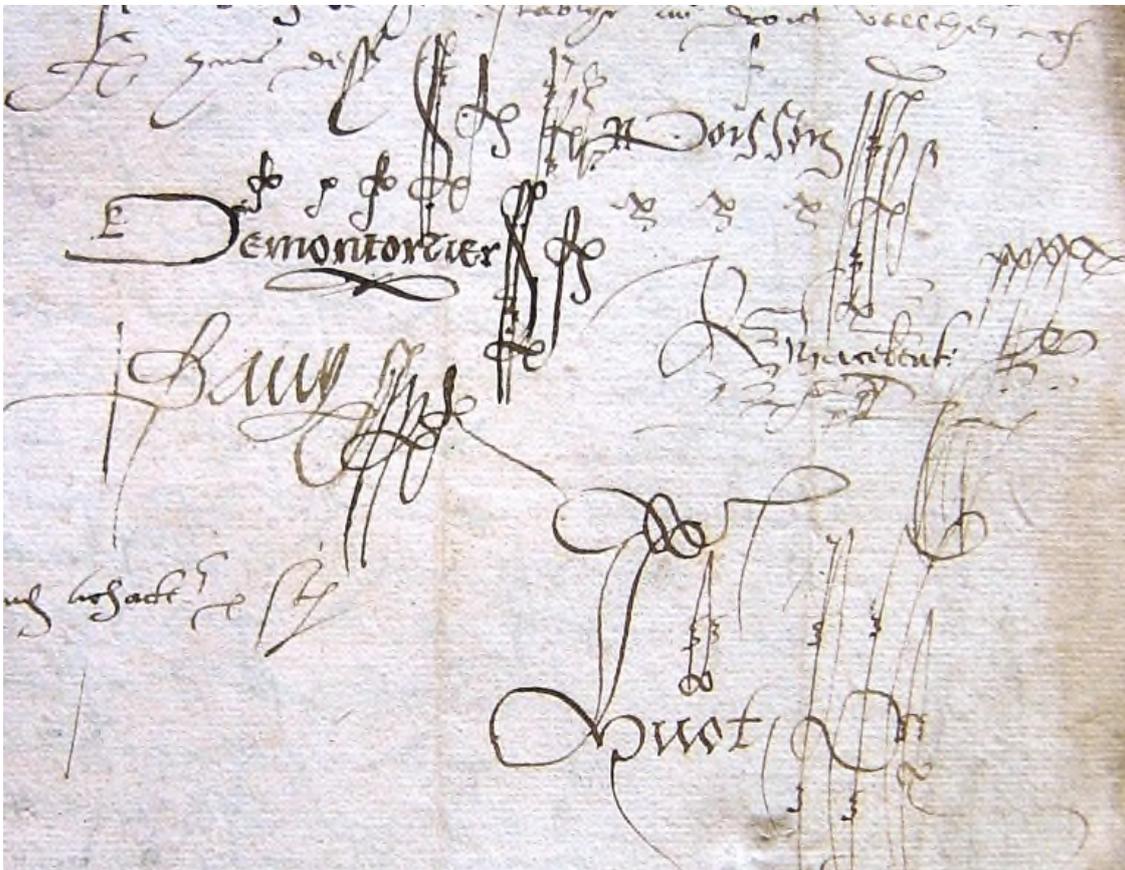
les 3 soeurs, 1532

Voici les soeurs et beaux-frères de Marguerite Du Moulinet épouse Davy. Les 3 soeurs Du Moulinet ont manifestement hérité de Jean Du Moulinet, prêtre, chapelain, qui devait être soit un frère soit un oncle. Cet acte constitue un immense pas en avant dans la recherche de liens de parenté de Marguerite Du Moulinet épouse Davy. Je sais donc désormais de qui elle est proche parente. « Le 23 avril 1532² après Pasques **En la cour du roy notre sire à Angers personnellement establi honorables hommes et saiges maistres René de Montortier licencié ès loix et Marye Du Moulinet sa femme de luy suffisamment autorisée par devant nous quant à ce, Pierre Davy sieur du Hallay mary et espoux de Marguerite Du Moulinet et soy faisant fort d'elle et promectant luy faire ratiffier et avoir agréable le contenu de ces présentes, lesdits de Montortier et Davy tant en leurs privés noms que comme eulx faisant fors et stipulant en ceste partie de honneste personne sire Jehan de Crespy sieur de Beaupère et de Jehanne Du Moulinet sa femme et de Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier** et promectant leur faire pareillement ratiffier et avoir agréable le contenu de ces dites présentes et du tout en bailler lettres vallables de ratiffication à l'achacteur cy après nommé dedans le jour et feste de Toussaints prochainement venant à la peine de tous intérêts ces présentes néanmoins etc **[je n'ai pas identifié le lieu de Saint Missant pour les Ahuillé, et quel lien ils ont avec les Du Moulinet]** souzmettant lesdits establis esdits noms et qualités susdies et en chacun d'iceulx eulx leurs hoirs etc confessent avoir en chacun desdits noms et qualités aujourd'huy vendu quité cédédé délaissé et transporté et encores etc vendent quictent cèdent délaissent et transportent dès maintenant et à présent à tousjoursmais perpétuellement par héritaige - à Pierre Fiat tessier de toilles demourant en la paroisse de Louvaines en ce pays d'Anjou comme il dit à ce présent et lequel a achacté et achacte par cesdites présentes pour luy et Guillemine sa femme absente leurs hoirs etc desdits vendeurs en chacun desdits noms et qualités - **la moitié par indivis de ce qu'il paroît compéter et appartenir à feu Me Jehan du Moulinet en son vivant prêtre du lieu domaine clouserye et appartenances de la Jousière assis et situé en ladite paroisse de Louvaines, tout ainsi qu'icelle moitié se poursuyt et comporte et qu'il compétoit et appartenoit audit deffunct maistre Jehan Du Moulinet en son vivant chapelain de la chapelle du Moulinet** (en fait ce qui concerne le chapelain et sa chapelle a été barré) et comme il le tenoit et possédoit en son vivant tant par luy que par ses gens serviteurs et autres pour luy sans riens réserver - tenu iceluy lieu du fyef et seigneurie de Segré aux debvoirs accoustumés - et davantage

¹ Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1800

² AD49-5E121 Huot notaire royal à Angers

ont lesdits de Montortier et sadite femme en leurs noms privés vendu et transporté comme dessus audit Fiat qui a achacté pour luy et sadite femme ses hoirs etc le nombre de 4 boisseaux de blé seigle d'annuelle et perpétuelle rente mesure de Château-Gontier que ledit de Montortier et sadite femme auroient droit d'avoir et prendre par chacun an à certain terme en l'an sur ledit lieu de la Joussière et ses appartenances à cause de l'acquest qu'ils en avoient par cy devant fait - transporté etc et est faite ceste présente vendition deleys quittance cession et transport pour le prix et somme de six vingts livres tz dont et sur laquelle somme ledit achacteur a payé baillé compté et nombré content en notre présence et à veue de nous auxdits vendeurs esdits noms et qualités la somme de 40 livres tz, quelle somme lesdits vendeurs esdits noms et qualités ont eue prinse et receue dudit achacteur en monnoye de douzains dont etc - et le reste de ladite somme qui sont 80 livres tz ledit achacteur estably et soubzmis soubz ladite cour luy ses hoirs etc les a promis promet doit et demeure tenu rendre payer et bailler auxdits vendeurs leurs hoirs etc dedans les jours et termes des festes de la nativité St Jean Baptiste et Toussaints prochainement venant moitié par moitié à la peine de 10 escuz sol de peine commise et applicable auxdits vendeurs par ledit achacteur ses hoirs en cas de deffault ces présentes néanmoins - ne sont compris les bestes estant audit lieu et davantaige sera et demeure tenu ledit achacteur rendre auxdits vendeurs la sepmance des bledz qui est à présent ensemencé audit lieu et ladite sepmance levée, aura ledit achacteur les fruictz dudit lieu - dont et de laquelle somme de 120 livres tz y en a la somme de 100 livres tz pour l'achact de ladite portion dudit lieu de la Joussière et la somme de 20 livres tz pour l'achact desdits 4 boisseaux de blé de rente dessus mentionnés et pour icelles dites sommes ont convenu lesdites parties - à laquelle vendition etc garantir etc et ladite somme de 80 livres rendre et payer etc et aux dommages l'un de l'autre amendes etc obligent lesdites parties esdits noms et qualités l'un vers l'autre et mesmes ledit achacteur ses biens à prendre vendre etc renonçant etc et de tout etc foy jugement et condamnation etc - présents à ce honnestes personnes Phelippes Poisson notaire en cour laye demourant audit Louvaines et maistre René Chacebeuf praticien en cour laye demourant Angers tesmoins - ce fut fait et passé audit Angers en la maison dudit de Montortier les jour et an susdits - et a esté payé par ledit achacteur à faire et passer ces présentes du consentement desdits vendeurs pour vin de marché la somme de 4 livres »



héritiers de Jean Du Moulinet, chapelain

N. DU MOULINET † avant avril 1532 x N.

1-Marie DU MOULINET x avant avril 1532 René de MONTORTIER

2-Marguerite DU MOULINET x Pierre DAVY

3-Jeanne DU MOULINET x Jean de CRESPY sieur de Beaurepère

4- Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier (que je ne situe pas)

sa soeur Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier

Voici tout ce que j'en ai compris de l'acte qui suit, daté de 1546 environ :

1 - Marie Du Moulinet a eu 2 lits. Le premier avec un nommé DENOUAULT dont elle a un fils Jean Denouault, majeur puisqu'il use de ses droits, et vivant à Paris en 1546. Ce Jean Denouault est donc né vers 1520

2 - Le second mari de Marie Du Moulinet, René de Montortier, a aliéné des biens qui manifestement étaient des propres de Marie Du Moulinet ou tout au moins des acquets communs, et elle a signé la ratification de ces aliénations sous la contrainte de son mari

3 - il y a eu également des engagements, car il est ensuite question de « réméré » qui concernent les propres de Marie Du Moulinet

4 - Jean Denouault, le fils de Marie Du Moulinet, en a eu vent, d'ailleurs sans doute par une missive de sa mère qui s'est épenchée sur ce fils suite aux contraintes de René de Montortier, et on peut même supposer qu'elle est à l'origine de l'action intentée par son fils

5 - Jean Denouault, le fils de Marie Du Moulinet, a intenté une action en justice car une aliénation des biens de sa mère le concerne toujours, puisque touche ensuite à sa part d'héritage à venir de sa mère. Il a obtenu des lettres royales, qu'on écrivait imperturbablement « lettres royaulx » à l'époque, visant à interdire sa mère, qui est la meilleure manière d'obvier aux pressions de sa femme lors d'une ratification de vente d'un bien commun ou propre de Marie Du Moulinet. D'ailleurs, je dois reconnaître que cette mesure protège alors Marie Du Moulinet de son époux.

6 - par l'acte ci-dessus, Marie Du Moulinet déclare qu'elle est d'accord avec la plainte de son fils, plainte qui vise en fait les pressions de René de Montortier sur son épouse. Elle consent donc manifestement très volontiers à se faire interdire, procédure qui va rendre les ventes plus difficiles voire impossibles sans l'accord de la justice, à René de Montortier. Et elle précise que les ratifications qu'elle a passées par le passé étaient sous la contrainte de son époux et doivent être annulées.

7 - ce n'est pas la première fois que je rencontre dans un acte notarié une femme qui déclare avoir ratifié sous la contrainte de son mari, et cette fois encore, je me demande si les épouses avaient véritablement toute latitude ou non de refuser la ratification. Il se pourrait que beaucoup de ratifications étaient plus ou moins sous la contrainte, ce que nous ne saurons jamais, mis à part les quelques cas comme celui de Marie du Moulinet et celui de Jeanne Gallisson

« Le 2 décembre (acte abimé et mangé par les souris, mais classé en 1546³), personnellement establye honneste dame **Marye du Moulinet** demourant en la paroisse de St Denys de ceste ville d'Angers soubzmequant etc confesse avoir constitué et estably et par ces présentes constitue establyst et ordonne maistre François Dufresne (blanc) ses procureurs généraux et par especial déclarer par devant monsieur le sénéchal d'Anjou ou monsieur son lieutenant à Angers pour et au nom de ladite constituante qu'elle veult et entend les lettres Royaux (écrit « Rx » que je suppose l'abréviation de « royaux ») impétrées par **sire Jehan Denouault son fils demourant à Paris le 24 décembre dernier**, en vertu desquelles a esté adjournée à huy et qu'elle consent estre mise en interdiction et déffense luy estre faite d'alliéner ses biens immeubles selon et au contenu desdites lettres et confesser le contenu desdites lettres estre valable et que lesdits interdiction et inhibition soyent publiées et **qu'elle n'a entendu et n'entend que sire René de Montortier**

³ AD49-5E121 devant Huot notaire royal à Angers

son mary prene et choisisse héritages subjects à réméré et que si aucuns il en prenoyt que touteffoys les deniers qui en seront receuz soyent convertis en autres acquests réputés de la mesme nature que estoient lesdits acquests et si aucuns consentys et ratiffication elle avoyt donnée au contraire de ce et a esté par importunement et crainte de son dit mary (4 mots trop abimés) que mestier est et seroit elle a révoqué lesdites prétendues consentys ratiffications, et estre adnullées et généralement promectant etc et ne poyer etc dont etc - fait et passé audit Angers en présence de Estienne Foucault Pierre Bain menuysier et Jean Bodin les jour et an susdits »

Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier

Marie DU MOULINET x avant 1520 N. **DENOUAULT** x avant avril 1532 René de **MONTORTIER**
1-Jean **DENOUAULT** Demeurant à Paris en 1546

Sa soeur Marie a eu Simone de Montortier, 1559

Marie Du Moulinet est soeur de ma Marguerite Du Moulinet ci-dessus. Elle a une fille Simone de Montortier probablement fille unique, ou tout au moins c'est mon hypothèse. Dans tous les cas, grâce à cet acte je sais qu'elle est donc la nièce de ma Marguerite Du Moulinet, et donc que les Lemasson de Château-Gontier en descendent probablement.

« Le 13 août 1559⁴ comme ainsi soit que le 26 juillet 1539 deffunt noble et puisant messire Mathurin de Montallais seigneur de Chambellay Vernée et Ceaulx **eust fait vendition cession et transport à deffunts Me René de Montortier sieur de Sarrigné** et Jehan Martin prêtre du lieu métairye appartenances et dépendances du Bois sis et situé en la paroisse de Chanteussé, tenue du fief dudit seigneur à cause de sa seigneurie de Chanteussé o retention de 2 sols tournois de cens, et fut faite ladite vendition cession et transport pour le prix et somme de 684 livres tz qui furent lors payées et baillées contant et aussi o faculté de pouvoir faire rescousse par lesdits deffunts leurs hoirs etc qui a esté accordée et continuée par ledit deffunt de Montortier pour tel temps qu'il playrat audit deffunt seigneur de Chambellé, et soit ainsi que ledit deffunt soit décédé et encores messire Robert de Montallais son fils aîné et principal héritier auquel messire Robert a succédé, François de Montallais son seul fils unique mineur d'ans duquel damoiselle Franczoise du Puy du Fou est bail noble et garde naturel, **aussi est ledit de Montortier décédé et Marie Du Moulinet lors sa femme aussi décédée et est demeuré par partage à Jehan Lemaczon mary de Suzanne de Montortier fille desdits deffunts de Montortier et Du Moulinet la part et portion dudit acquist qui appartenoit à ladite Du Moulinet qui est une quarte partie du total dudit acquist**, - et ayt ladite damoiselle audit nom de bail et garde noble et naturel dudit François de Montallais son fils aîné fait rescousse de ladite quarte partie sur ledit Lemaczon à cause de sadite femme et que luy ait esté accordé comme s'ensuit - pour ce est-il que en la cour du roy notre sire à Angers endroit etc personnellement establys ladite damoiselle Franczoise Du Puy du Fou demeurante au chastel de Vernée paroisse de Chanteussé d'une part - **et ledit Lemaczon mary de ladite Symone de Montortier demeurant à Chasteaugontier paroisse de st Rémy** d'autre part - souzmeçtans lesdites parties elles leurs hoirs et ayans cause avec tous et chacuns leurs biens etc ou pouvoir etc confessent et encores par devant nous et par ces présentes avoir fait et font les promesses pactions et conventions qui s'ensuyvent c'est à savoir que ladite damoiselle audit nom a solvé et payé en présence et à vue de nous audit Lemaczon qui a eu pris et receu d'elle en or et monnoye au prix et poids de l'ordonnance la somme de 171 livres tz faisant la quarte partie de ladite somme de 684 livres tz pour le principal dudit achapt par une part - et la somme de 44 livres pour les fruits escheuz et fraits du contrat et de ce que s'en est ensuyvy, desquelles sommes et chacunes d'icelles ledit Lemaczon s'est tenu à contant et bien payé et en a quité et quite ladite damoiselle audit nom ses hoirs etc - au moyen duquel payement du consentement dudit Lemaczon ladite quarte partye desdites choses demeure bien et deument

⁴ AD49-5E2 devant Marc Toublanc notaire royal à Angers

rescoussé par ces présentes au profit de ladite damoiselle audit nom et que à l'advenir ledit Lemaczon ou autres ne la pourront empescher en la propriété et jouissance desdites choses - dit et accordé entre lesdites parties que la et ou cas que ladite damoiselle audit nom seroit aulcunement inquiétée en ladite quarte partie par quelques personnes que ce soient en ce cas ledit Lemaczon est et demeure tenu garantir ladite damoiselle audit nom et la deffendre vers tous et contre tous à la peine de toutes pertes dommages et intérêts ces présentes néantmoings demeurant en leur force et vertu - aussi a promis et par ces présentes promet et demeure tenu ledit Lemaczon faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes à ladite Symone de Montortier sa femme et en bailler et fournir à ses despens à ladite damoiselle audit nom lettres de ratiffication vallables et authentiques dedans 15 jours prochainement venant ces présentes néanmoins etc - à laquelle rescousse et choses dessus dites obligent lesdites parties respectivement etc garantir etc foy jugement et condamnation etc - ce fut fait et passé audit lieu d'Angers en présence de honnestes hommes maistres Jehan Menard Jehan Girault et Jehan Fouscher tous licenciés es loix demeurans audit Angers tesmoings »

Simone, héritière de Marie Du Moulinet épouse de Montortier

Marie DU MOULINET †avant juillet 1559 x avant avril 1532 René de MONTORTIER †avant juillet 1559
1-Simone DU MOULINET x avant juillet 1559 Jean LEMASSON Ils demeurent à Château-Gontier saint Rémy en juillet 1559

la présentation à la chapelle de la Visitation, 1603

Une chapelle, ou chapellenie, est le bénéfice d'un Chapelain. (Dict. de L'Acad. française, 4th Edition, 1762). Ce bénéfice ecclésiastique a été créé par une fondation, et généralement, les bénéficiaires seront ultérieurement toujours pris dans la lignée la plus directe des fondateurs. Nous découvrons ici que parfois la présentation à une chapellenie était une affaire délicate.

« La maison de la Visitation⁵, donnée à St Maurille en 1506, pour la fondation d'une chapelle, par Marie Ollivier de La Bigotière, et revendue par le chapitre, à charge pour l'acquéreur de parer le chœur de rameaux la veille de la fête. Elle était possédée, en 1558, par le docteur Jean Buttin, plus tard par le notaire Thorode, 1756, et le feudiste Cloquet, 1787. C'est le n° 14 actuel, qui porte au pignon un écu du XVIe. siècle. - Le groupe de maisons dont elle faisait partie, relié par une galerie portée sur piliers de charpente, s'appelait Les Porches, nom spécialement affecté à celle de l'apothicaire René d'Aigremont de La Huardière, en 1643. »

J'ai trouvé 3 actes, passés en l'espace d'une semaine en juin 1603, concernant la présentation à la chapelle de la Visitation, desservie en l'église Saint Maurille d'Angers. Les 2 premiers sont des présentations différentes l'un par René Vallin [*par Suzanne du Moulinet, soeur ou nièce de Marguerite, dont descend Jehan Vallin, selon acte de 1577 sur ce blog*], l'autre par Pierre Davy [*époux de Marguerite Du Moulinet qui épouse avant 1515 Pierre Davy, dont je descends*].

Résumé de l'histoire de la chapelle de la Visitation en l'église St Maurille à Angers

Marie Olivier est la fondatrice de la chapelle de la Visitation.
Elle a eu 3 lits mais aucun enfants. Elle est veuve d'Anthoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié ès loix, 1466, puis à h.h. et sage Pierre Audouin en 1480, et vivait encore en 1506.
Sa soeur, Roberde Olivier avait épousé Guillaume Du Moulinet (dont postérité étudiée ici)

⁵ Péan de La Tuillerie. *Description de la ville d'Angers.*, 1845

Je ne suis pas parvenue à élucider le lien avec Marguerite Du Moulinet épouse de Pierre Davy, qui présentent à la chapelle en 1603, car Marguerite Du Moulinet épouse Chassebeuf, qui est fille et héritière de Roberde Ollivier, n'a pas les mêmes frères et soeurs que l'épouse de Pierre Davy.

Manifestement les fondateurs de cette chapelle furent les Du Moulinet, qui font au moins, au vue de mes trouvailles à ce jour : « Le 9 juin 1603 (il est écrit au haut de l'acte « copie délivrée le 23 avril 1707 ») par devant nous notaire royal à Angers a été présent en sa personne **Me René Vallin escolier étudiant à l'université de ceste ville filz de deffunt Me Jehan Vallin vivant sieur Daulent et de dame Perrine Goullay** demeurant en la paroisse de St Martin de ceste ville, lequel après avoir entendu la lecture qui luy a esté par nous faicte d'ung acte fait par Me Pierre Simon et René Doeteau notaires royaux à Château-Gontier du sabmedy 7 du présent moys et an, et Me Jehan Pannetyer père et tuteur naturel de Me Guillaume Pannetyer son fils auroit supplié ladite Goullay mère et tutrice naturelle dudit Me René Vaslin de admettre ledit Me Guillaume Pannetyer pour estre pourvu de la chapelle ou chappelayne de la Visitation Notre Dame aliàs monsieur saint Nicolas desservie en l'église monsieur saint Maurille de ceste ville à présent vacante par le décès de feu Me Pierre Gaultyer laquelle Goullay aurait pris de luy de s'enquérir et le lendemain 8 dudit mois audit an ladite Goullay audit nom de mère et tutrice naturelle dudit Me René Vaslin après s'est conseillée auroit nommé ledit Me Guillaume Pannetyer pour tenir ladite chapelle reconnaissant qu'il est du lige et toisse des fondateurs de ladite chapelle, a iceluy René Vallin loué ratiffié et approuvé et par ces présentes loue ratiffie et a pour agréable ladite nomination et présentation et en tant que mestyer est ou seroit, a pour les raisons susdites nommé et présenté ledit Guillaume Pannetyer pour tenyr et jouyr de ladite chapelle et prié les vénérables et discretz chanoines du chapitre dudit saint Maurille de conférer audit Me Guillaume Pannetyer et le recepvoir en la jouissance de ladite chapelle de la Visitation Notre Dame desservie en l'église dudit St Maurille dont audit Panetyer audit nom avons décerné le présent acte pour luy servir ce que de raison - fait à notre tablyer audit Angers, présent Me Charles Gaudicher et Jacques Baudin demeurant audit Angers » tesmoins »

« Le 11 juin 1603⁶ A vous messieurs les chanoines et chapitre de l'église collégiale monsieur st Maurille d'Angers salut, comme ainsi soit que à la chapelle de la Visitation Notre Dame fondée et desservie en votre église collégiale dudit St Maurille lors qu'elle est vacante la présentation et en présenter avoyt **Pierre Davy sieur de la Souvetrye filz de deffunt Me Pierre Davy vivant advocat audit Angers sieur dudit lieu de la Souvetterye aussi vivant filz de deffunte Marguerite Du Moulinet** comme estant et représentant l'ainné des fondateurs d'icelle chapelle et à vous messieurs la collation et toutte autre disposition apparteynent, estant à présent vacante par la mort et trespas de deffunt Me Pierre Gaultyer dernier et passifique possesseur d'icelle, je vous présente **Me René Joubert cleric eschollyer filz de Me René Joubert et deffunte Loyse Davy aussi vivante fille dudit deffunt Davy** comme estant ledit Me René Joubert cleric de la rasse desdits fondateurs capable et ydoyne à icelle chapelle avoir et obliger, vous suppliant que à la mesme présentation luy donniez votre dellaiz et toute autre institution appartenant y appartenant ce faisant m'obligerez de plus en plus pour votre prospérité - fait signer du sing de Me René Moloré notaire royal en ceste ville d'Angers et des tesmoins subsignés »

« Le 16 juin 1603⁷ a esté présent **Me René Vallin escolier étudiant en l'université de ceste ville filz de defunt Me Jehan Vallin vivant Sr d'Auteil contôleur pour le roy notre sire en l'élection de Château-Gontier et de dame Perrine Goullay**, demeurant à présent en la paroisse de saint Maurille de ceste ville, lequel après avoir ouy et entendu la lecture qui luy a esté par nous faicte d'ung acte fait par devant Me Estienne Blanchet notaire apostolique demeurant audit Château-Gontier le 10 de ce mois, contenant que ladite Goullay comme tutrice dudit Vallin, auroit révoqué la présentation qu'elle avait auparavant faicte à Me Guillaume Pannetier de la chapelle et chappelaynie de la visitation notre Dame à monsieur saint Nicolas

⁶ AD49-5^E5/686 devant René Moloré notaire royal à Angers

⁷ AD49-5^E5/686 devant René Moloré notaire royal à Angers

desservie en l'église monsieur saint Maurille de cette ville et à icelle présentée **Me René Joubert** **clerc escollier étudiant en ladite université fils de Me René Joubert avocat au siège présidial dudit Angers et de deffuncte Louise Davy fille de deffunt Me Pierre Davy vivant avocat audit lieu fils de deffunte Marguerite Du Moulinet** comme estant ledit Joubert clerc de la race des fondateurs de ladite chapelle et supplié messieurs les chanoines dudit saint Maurille de confier ladite chapelle audit Joubert, a iceluy Vallin loué ratiffié et approuvé et par ces présentes loue ratiffie et a pour agréable ladite nomination et présentation à ladite chapelle faite par ladite Goullay sa mère audit Joubert et estant que de besoing servir à icelle chapelle présentée audit Joubert et supplie messieurs les chanoines et autres que apartiendra instituer en icelle ledit Joubert si fait n'a esté et iceluy mettre en possession et jouissance d'icelle pour estre ledit Joubert plus proche de la raie et lignée desdits fondateurs - fait audit Angers en notre tablyer en présence de Me Nicolas Destriché et Jacques Baudin praticiens »

synthèse des filiations prouvées

branche de Marguerite Du Moulinet épouse de Pierre Davy

N. DU MOULINET † avant avril 1532 x N.

1- Marie DU MOULINET †après 1525⁸ et avant juillet 1559 x avant 1520 N. **DENOUAULT** x avant avril 1532
René **de MONTORTIER** †avant juillet 1559

11-Jean DENOUAULT °avant 1520 Demeurant à Paris en 1546

12-Simone DU MOULINET x avant juillet 1559 Jean **LEMASSON** Ils demeurent à Château-Gontier saint Rémy en juillet 1559

2-Marguerite DU MOULINET x Pierre **DAVY**

3-Jeanne DU MOULINET x Jean **de CRESPIY** sieur de Beaufrepère

4- **Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier (que je ne situe pas)**

héritiers de Roberte Olivier en 1514

Guillaume DU MOULINET † avant 1514 x Roberte OLIVIER † avant juin 1514

1-Guillaume DU MOULINET licencié ès loix Héritier de sa mère en 1514

2-Simon DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

3-Adrien DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

4-Marguerite DU MOULINET Héritière de sa mère en 1514 x avant juin 1514 Jean **CHASSEBEUF**

5-Marie DU MOULINET † avant 1514 x Jean **POISSON** † avant 1514

51-René POISSON Héritier de sa grand mère en 1514

52-Marie POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x René **COUESMES**

53-Anne POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x Guillaume **COUET**

descendance de Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

J'ai écrit ici dans les années 1690 : « Certains auteurs ont publié que Pierre DAVY est fils de Jean DAVY sieur du Grand Souchais, lui-même fils de Jean Davy sieur du Grand Souchay, vivant à Chambellay an 1430,

⁸ « Marie Du Moulinet veue de René de Montortier rend aveu pour Bozeille (Bazouges, 53) en 1525 » in *Dictionnaire de la Mayenne*, Angot, 1800 - Puis rendent aveu : « Jean Lemasson mari de Simone de Montortier, 1579 ; François Lemasson 1605 ; Pierre Trochon sieur de Champagné mari de N. Sourdrille, veuve en 1695 »

originaire du Maine. Mais je n'ai pu trouver les preuves qui ont permis à d'autres auteurs d'écrire cette filiation, qui reste donc pour moi une hypothèse à vérifier le jour où je trouverai la preuve. »

J'ai trouvé le père de Pierre Davy en janvier 2012 dans un acte du 3 avril 1519 passé devant Cousturier notaire à Angers. Pierre Davy y échange une maison à Angers près la rue de la Tannerie « **qui fut feu Me Jehan Davy père dudit Me Pierre Davy et que ledit Me Jehan Davy eut par retraict sur Lezin Guyet** ». Ainsi, j'ai la preuve que le père de Pierre Davy était bien Jean Davy, et qu'il avait une maison à Angers. (voir mon blog)

Le 17 mars 1514 (n.s.), ils sont déjà mariés et créent une rente de blé seigle devant Cousturier notaire Angers. Ils sont dits « **honnestes personnes maistre Pierre Davy Marguerite du Moulinet son espouse sieurs de la Souvestrie et du Hallay** ». Cet acte minuscule en soi, trouvé en septembre 2011, précise que la Souvêtrie est située à Champigné.

Pierre DAVY sieur de la Souvetterie et du Hallay † après le 5 juin 1529 car présent au C^t de mariage de Louise sa fille. Fils de Pierre DAVY (ainsi que le prouve l'échange du 3 avril 1520 passé devant Cousturier notaire Angers) x /1480 Catherine CHALUS [de Chalus selon Mayaud] x /1514 Marguerite DU MOULINET † après le 5 juin 1529 car présente au C^t de mariage de Louise sa fille

1-Louise DAVY x (C^t du 5 juin 1529, Angers, ci après retanscrit) Jean **LE CAMUS** avocat à Angers

2-Pierre DAVY S^r de la Souvetterie x ca 1563 Marie POISSON Dont postérité suivra

3-René DAVY sieur du Hallay † avant février 1596 x Jeanne GAILLARD † avant février 1596 Dont postérité suivra

Louise Davy x 1529 Jean Le Camus

« Le 5 juin 1529, sachent tous présents et advenir que en traictant et accordant le mariage d'entre maistre Jehan Le Camus licencié ès loix advocat en court laye, demourant à Angers d'une part, et Loyse Davy fille de honorables personnes maistre Pierre Davy S^r de la Souvaitye et Marguerite du Moulinet sa femme d'autre part, tout avant que effyances fussent prises ne bénédiction nuptiale faite en sainte église en faveur dudit mariage lequel autrement n'eust esté faict ne acomply ayent esté faictes entre lesdites parties les promesses pactions et accords cy après déclarez et desquels ils ayent voulu estre faictes et passées par acte en la forme deue et autenticque, pour ce est que en la court du roy notre sire à Angers en droict par davant nous personnellement establys ledit maistre Jehan Le Camus licencié ès loix d'une part, et lesdits Davy et sa femme de luy ce jourd'huy par davant nous suffissement auctorisée pour ce, aussi ladite Loyse leur fille en l'auctorité de sesdits père et mère d'autre part, soubzmettz eulx leurs hoirs etc confessent avoir faict et par ces présentes font les traictez pactions et accords qui sensuyvent cest assavoir que lesdits Davy et sa femme et chacun deulx en tant qu'à luy touche ont donné ceddé et transporté et par ces présentes donnent auxdits Le Camus et Loyse futurs espoux en faveur dudit mariage et pour le (sic) dot d'icelle Loyse le lieu domaine mestairyre estangs boys anciens et taillables appellé le Hallay sis et situé en la paroisse de la Membrolle et es environs prés pastures terres arrables et non arrables avecques toutes et chacunes les appartenances et dépendances sans aulcune chose tenir ne réserver pour en jouyr par lesdits futurs espoux à cause de ladite Loyse leurs hoirs et ayans cause à toujours aux charges et debvoirs anciens et acoustumez et sans plus en faire, et tout ainsi que ledit Davy et ses prédcesseurs en ont jouy par cy davant et lequel lieu avecques sesdites appartenances ledit Davy et sa femme ont estimé et estyment auxdits futurs espoux à la somme de 600 livres tournois pour en jouyr et prendre les fruitz profictz revenus et esmollumens par lesdits futurs espoux comme de leurs propre chose et nonobstant la baillée à ferme si aulcune avoit esté faite pet ledit Davy, aussi ont ceddé et délaissé cèddent et délaissent lesdits Davy et sa femme auxdits futures espoux le droict que iceulx Davy et sa femme avoient au bestial dudit lieu, lequel droit ils ont dict et affirmé disent et affirmé estre de prendre et lever par eulx sur le bestial dudit lieu jusques à la vailleure de la somme de 26 livres tournois ou de prendre et avoir icelle somme de 26 livres et confraindre le mestayer qu'il appartiendra audit lieu à en faire poyement et oultre ont promis et promectent lesdits Davy et sa femme vestyr bien et honnestement leur dite fille de deux bonnes robbes et deux cottes oultre les vestemens qu'elle a de présent, et de passer à leurs despens la feste des nopces semblablement ont promis et promectent

fournyr et bailler partie du logeys ou ledit Davy est demourant convenable et compétant auxdits futurs espoux leurs gens et serviteurs aussi des l'estable quant ils aurant cheval greniers cave et celier pour mectre leurs provisions ainsi qu'à leur estat pouroit appartenyr et ce en ceste ville d'Angers où sont de présent demourant lesdits Davy et sa femme et jusques à troys ans prochains après la consommation dudit mariage, aussi lesdits Davy et sa femme donneront auxdits futurs espoux du linge vaisselle et autres meubles et ustencilles convenables et requis en tel cas à leur discrétion non compris en ce la despense de bouche desdits futurs espoux et pourtant que ledit Le Camus a naguères acquis la somme de 15 livres tournois de rente pour la somme de six vingts cins escus (125 écus, ce qui fait $3 \times 125 = 375$ livres) sol par une part, et la somme de huyt livres tournois de rente pour sept vingts livres tournois (140 livres) par autre part, lesquelles rentes pourront estre rescousses sur luy et par ce moyen les deniers d'icelles estre ameublyz à esté et est convenu et accordé entre lesdits Le Camus d'une part et maistre Pierre Davy sa femme et leur fille d'autre part que les deniers desdites rentes et chacune d'icelles si elles sont rescoussées et retrayrés sont employez en acquetz d'autres héritaiges ou biens immeubles par ledit Le Camus qui seront censés et réputez le propre héritaige propriété dudit Le Camus set non acquest commun d'entre lsdits Le Camus et Loyse dans ce que ladite Loyse ses hoirs ou ayans cause y puissent aulcune chose prétendre ne demander oultre a esté et est convenu et accordé entres lesdites parties que ladite Loyse aura et prendra douaire sur les biens et choses dudit Me Jehan Le Camus tel qu'il luy peult compéter et appartenir selon la coustume du pais d'Anjou et moyennant les choses susdites et non autrement lesdits Le Camus et Loyse o l'auctorité vouloyr et consentement desdits père et mère d'icelle Loyse ont promis et promectent procéder l'ung l'autre par mariaige ou cas que Dieu et Sainte église se y acorde quant l'ung d'eulx par l'autre en sera sommé et requis auxquelles choses dessus et chacune d'icelles tenir etc obligent lesdits parties et chacun en ce qui le touche. Signé Davy, Le Camus, Benard, Peccaret, Poipail, Cousturier, Oudin »

Louise DAVY Fille de Pierre DAVY & de Marguerite DU MOULINET. x (C^t du 5 juin 1529, Angers, ci après retanscrit) Jean **LE CAMUS** S^r du Hallay avocat à Angers. Il est dit « avocat à Angers, S^r du Hallay » sur le B de son fils Pierre en 1543.

- 1-Claire LE CAMUS °Angers St Maurille 2 janvier 1541 Filleule de Me François Hunault et de Guillemyne femme de Pierre Davy, et de Renée Breslay
- 2-Pierre LE CAMUS °Angers Ste Croix 9 septembre 1543 Filleul de Me Pierre Horeau S^r de Penon et Me Jacques de la Perrière, et de Renée fille de Mr de la Faucille

Pierre Davy x1563 Marie Poisson

Le 25 août 1628, Hélène Davy vend à Charles Bernard sieur de la Rivière « un quart d'un cinquième ès deux tiers par indivis des héritages et propres de défunte damoiselle Renée Fournier comme elle vivait femme dudit Bernard auquel cinquième esdits deux tiers ladite venderesse noble homme Marin Davy sieur du Pastiz, Pierre Davy escuyer sieur de Boutigné son frère, et les enfants de défunt Me René Joubert et Louise Davy sa femme estoient fondés en la ligne maternelle », (AD49 René Serezin notaire royal à Angers) - On a ainsi la preuve qu'en 1628 il n'y a que 4 héritiers encore vivants, et que René et Jean sont décédés avant cette date.

On apprend également par la succession en 1638 (cf ci-dessous) de Pierre Davy sieur de Boutigné et Marguerite Leroy, décédés sans hoirs, que Louise était sa sœur aînée.

Pierre DAVY S^r de la Souvetterie, du Grand Souchay †1607/ Fils de Pierre DAVY & de Marguerite DU MOULINET. x ca 1563 (C^t de mariage aurait été signé le 8 août 1563 D^{vt} Aubry N^{re} à Fromentières, 53, mais je ne l'ai pas vérifié) Marie POISSON des Écotais (**selon Gontard de Launay, Avocats d'Angers, pour les filiations précédentes de Marie Poisson**) Fille de François Poisson S^r des Ecotais & Renée Douasneau

- 1-Louise DAVY †/1604 x Angers 24 mars 1587 René **JOUBERT** S^r de la Vacherie dont postérité suivra
- 2-Pierre DAVY S^r de la Souvetterye & de Boutigné °Angers St Maurille 6 septembre 1566 « Le VIe dudit moys (septembre 1566) a esté baptisé Pierre fils d'honorable homme maistre Pierre Davy licencié ès loix advocat Angers et de Marye Poysson sa femme et ont esté parrains honorables personnes Me Pierre Gaillard enquesteur d'Angers et Pierre Regnault advocat audit lieu marraine Anne Lamy femme de messire (blanc) Demau docteur en médecine » Qui suivra

- 3-Héleyne DAVY x Angers ^{StMaurille} ca 1590 Michel **JARRY** Dont postérité suivra
 4-Marin DAVY Sr des Pastiz † Angers ^{StDenis} 9 avril 1652 x 24.11.1604 Esther NIVARD Dont postérité suivra
 5-René DAVY † 1628 avant religieux Chartreux en 1604 (in AD49-5E5-95)
 6-Jean DAVY °Angers St Maurille 30 août 1567 † avant 1628 « baptisé Jehan fils de honorable homme maistre Pierre Davy licencié ès loix Sr de la Souvetterye et honneste femme Marye Poisson sa femme et ont esté parrains honnestes personnes Jehan Quentin marchand et Me François Camus licencié ès loix marraine honneste fille Susanne Fournier fille de Me Charles Fournier licencié ès loix »

Louise Davy x1587 René Joubert

Louise Davy est fille de Pierre & Marie Poisson et soeur de n. & discret Pierre Davy Sr de Boutigné.

René Joubert sieur de la Vacherie est avocat au siège présidial d'Angers, syndic des avocats. Il compose un commentaire manuscrit sur la coutume d'Anjou. Il demeure à Angers ^{StMaurille}

Le marié, René Joubert, est dit « **fils de ††René Joubert Sr de la Vacherye et Jacquyne Boucault** », alors que Gontard de Launay et d'autres auteurs lui ont donné pour mère Marie Gebu. Il existe bien une Marie Gebeu marraine le 5.9.1590 de Marye Joubert fille de René et Louise Davy. Cette Marie Gebeu est dite « *V^e de †M^e René Joubert* » J'ai retrouvé les successions qui donnent formellement Marie Gebeu femme en 2^e noces de René Joubert. C'est sans doute elle qui a élevé les enfants du veuf, d'où la confusion qui a été faite.

J'ai longuement détaillé les contrats de mariage dans mon livre « l'Allée de la Hée des Hiret », en particulier le fait que René Joubert, devenu veuf, va préciser dans son contrat de remariage avec Marguerite Avril qu'il y aura un précepteur pour les enfants du 1^{er} lit, y compris pour les filles.

- Louise DAVY** †/1604 Fille de Pierre JOUBERT & de Marie POISSON. x Angers (Ct 24.3.1587 Moloré notaire)
 René **JOUBERT** Sr de la Vacherie †1608/1632 Fils de René JOUBERT & de Jacquine BOUCAULT II
 se remarie le x2 Angers 27.12.1604 (Ct dvt René Moloré Angers) Marguerite AVRIL Ve Me Gabriel Richard Sr de [Belarbin] avocat à Angers. Fille de Georges Avril †/1604 & Jehanne Main †/1604
 a-Louise JOUBERT (du x1) °Angers StMaurille 29.4.1588 Filleule de Marguerite Joubert Ve de Jehan Malnoe & de Jehanne Lemaignan femme de h.h. Mathurin Joubert x 11.11.1607 (Ct Angers) René **MAUGARS** Sr de la Grandinyère Dont postérité suivra
 b-Pierre JOUBERT °Angers StMaurille 24.6.1589 †/1633 **SP** Filleul de François Cupif Sr de la Béraudière At & de Renée Fournier femme de Messire Jehan [Mesnier] docteur & professeur de droit en l'université d'Angers, signé La Guette
 c-Marye JOUBERT °Angers StMaurille 5.9.1590 †/1633 **SP** Filleule de Pierre Davy praticien & de Marie Gebeu (s) Ve de † Me René Joubert & Hélène Davy (s) femme de Me Michel Jarry
 d-Renée JOUBERT °Angers StMaurille 27.12.1591 †/1633 **SP** Filleule de René Davy Md & de [Guyloynelle Villedone] Ve de Michel Joubert & de Renée Fournier femme de Messire Jehan Mescuyer docteur en droits.
 e-René JOUBERT °Angers StMaurille 4.9.1593 †Angers 25.4.1630 Filleul de René Lepoytevin substitut du procureur du roy à Angers & de René Davy escolier & de Laurence Poisson fille de René Sr de l'Escotay dt à Châteaugontier. Docteur en droits, curé (à la succession de Louise Davy le 1.6.1633, Anthoine Brillet At à Angers est curateur à la succession de René Joubert « le Jeune » curé de StLambert-du-Lattay (AD49-5E5-120)) de StLambert-du-Lattay le 29.11.1629
 f-Nicolas JOUBERT Sr de la Bodyère °Angers StMaurille 23.9.1594 †1633/ Filleul de n.h. Nicolas Cupif receveur en l'élection d'Anjou & de hble h. Michel Jarry Sr du Verger & de Renée Beguier fille de hble h. Jehan & Charlotte Fauveau Sr & Dame des Byurays
 g-Isabelle JOUBERT **SA**
 h-Jeanne JOUBERT **SA**

René Maugars x1607 Louise Joubert

Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault

Charlotte Hunault x Angers 1645 René Hiret

Geneviève Hiret x1676 Pierre Planté

Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye

Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot

Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot

Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot

Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot

Aimée Guillot x1881 Charles Audineau

Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard

autres Du Moulinet

Moulinet (le) : à Bazouges, à 1 200 m du clocher. - Le Moulinet (Jailot) - Le Moulinet, manoir (Cassini). - Au-dessus de la porte cintrée du jardin est sculptée une tête de cerf avec cette inscription : Injuria malioror, 1647. - La chapelle fondée en 1516 par Jacques et Jean Du Moulinet, eut entre autres pour titulaires : Michel Lemasson, 1596 ; René Barthélémy, 1778. On en demande la conservation en 1804 - Fief mouvant de Bazeille-Belhomme, dont furent sieurs : N. Poisson, conseiller à la prévôté d'Angers, mari de N. Caille, veuve du sieur du Moulinet, 1634 ; François Patry de l'Aubinière, marié d'Anne Cadock, 1763, qui donne le Moulinet en avancement d'hoirie à Jean P de l'Aubinière, son fils, 1772. (Cabinet Gadbin - Bibl. Nat. fonds Housseau, tXVII. - Arch. de la Vienne H3 f°142 - Arch. de la M. B2790 - Il existe aussi un lieu-dit le Moulinet à Martigné, Torcé, Parné et les Moulinets à Andouillé. (Dict. de la Mayenne, abbé Angot)

En 1577 Jehan Vallin est dit fils de Suzanne du Moulinet, vivante (voir mon blog)

les contemporains :

Voici quelques possibles proches parents, compte-tenu du milieu social

Selon Gontard de Launay⁹

Jacques Du Moulinet sieur de la Poitevinière, cité par Gontard de Launay dans les années 1480 ; « Jacques Du Moulinet sieur de la Poitevinière, fils de Guillaume Du Moulinet et de Perrine Hernelle, avait épousé Marguerite Hubert de l'Epinière »

Guillaume Du Moulinet sieur de la Bigottière, cité par Gontard de Launay dans les années 1490 : « Guillaume Du Moulinet conseiller en cour laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier (?)¹⁰ épousa Marguerite Hardy »

Jean Du Moulinet, cité par Gontard de Launay dans les années 1510 ; « Jean Du Moulinet, notaire royal, épousé Marie Le Bourdais »

Guillaume Du Moulinet, cité par Gontard de Launay dans les années 1520, et dernier de ce nom cité par lui : « Guillaume Du Moulinet épousa Jeanne de l'Annay »

les Du Moulinet de la Bigottière

⁹ selon Gontard de Launay : *les Avocats d'Angers*

¹⁰ l'acte du 29 août 1522 que j'ai trouvé et qui suit, confirme le patronyme OLIVIER

« Les Bigottières¹¹ : fief et château¹² commune de Maisoncelles¹³, étang desséché vers 1800 ... - Seigneurs : Bertrand de la Bigottière, mari de Marguerite Guyard, fille de Jean Guyard et de Jeanne de Souvré, 1377 - Jean Goupil, mari de Guillemette de la Bigottière, 1410 - Simon Olivier, neveu de Guillemette de la Bigottière, mort avant 1467 - Guillaume Ollivier, avocat en cour laie. Depuis cette époque, la terre appartient toujours à des familles de magistrature - Marie Olivier, veuve d'Anthoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié ès loix, 1466, puis à h.h. et sage Pierre Audouin en 1480, vivait encore en 1506. - Guillaume Du Moulinet, fils d'Adrien¹⁴ Du Moulinet et de Roberte Olivier, soeur de Marie, 1515, 1529. - François Du Moulinet, licencié ès loix, 1538, 1542. - Ses enfants furent « mauvais mesnagers » ; Pierre qui fut interdit, avait dispersé et perdu les titres de sa terre ; Suzanne, laissa une succession obérée. Enfin, Renée Du Moulinet, veuve de Ligier Bodineau, avocat à Château-du-Loir, Jean Du Moulinet, son frère, et Jacques Courtin, avocat à Angers, mari d'Isabeau Du Moulinet, sont possesseurs indivis, 1571 »



Enfants de Guillaume Du Moulinet et Roberte Olivier

Les enfants sont donnés par le partage des biens de Roberte Olivier :

« Le 20 juin 1514¹⁵ Sachent tous présents et avenir que ainsi soit que en faisant les partages des choses héritaulx demeurés de la succession de feu honneste femme Roberde Olivier en son vivant femme de maistre Guillaume¹⁶ Du Moulinet licencié ès loix sieur dudit lieu entre maistre Guillaume Du Moulinet aussi licencié ès loix fils et héritier en partie de ladite Roberde Olivier et dudit maistre Guillaume Du Moulinet d'une part, - et chacuns de Symon et Adrien Du Moulinet Margarite Du Moulinet femme de Jehan Chacebeuf tous enfants desdits maistre Guillaume Du Moulinet et Roberde Olivier, et maistre

¹¹ Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900

¹² le château existe toujours, situé à 1 km O.S.O. du bourg.

¹³ Maisoncelles-du-Maine (53) à 25 km au Nord de Château-Gontier proche Villiers-Charlemagne et Entrammes

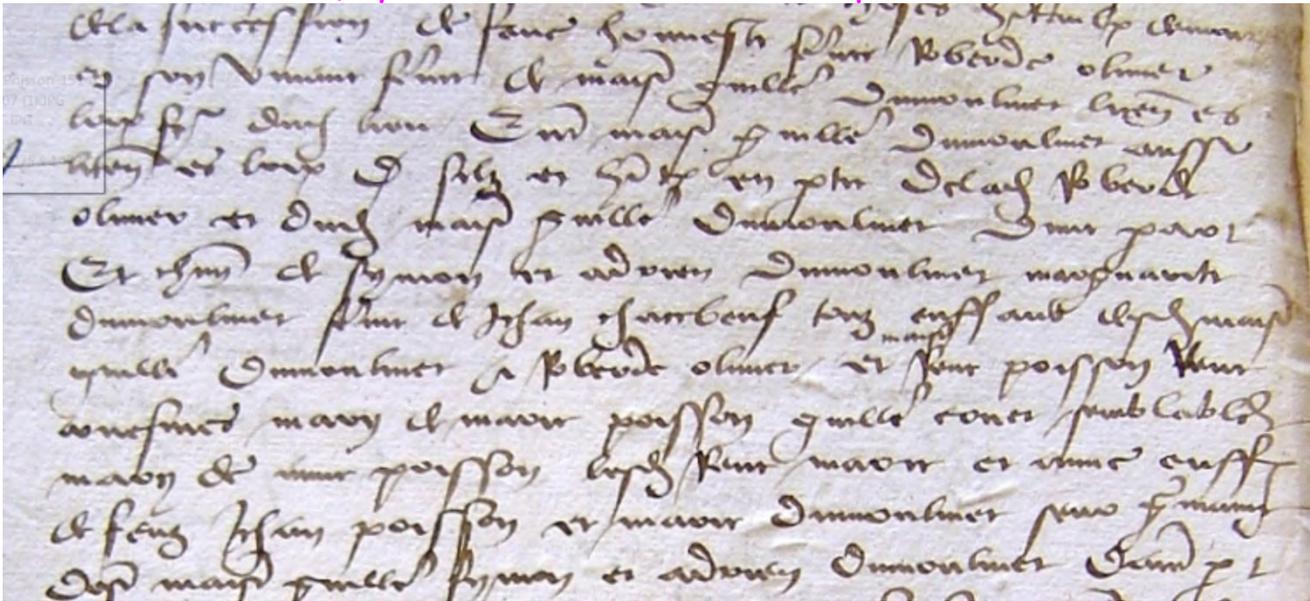
¹⁴ l'acte de succession passé devant Couturier notaire royal à Angers prénomme l'époux de Roberde Ollivier

« Guillaume »

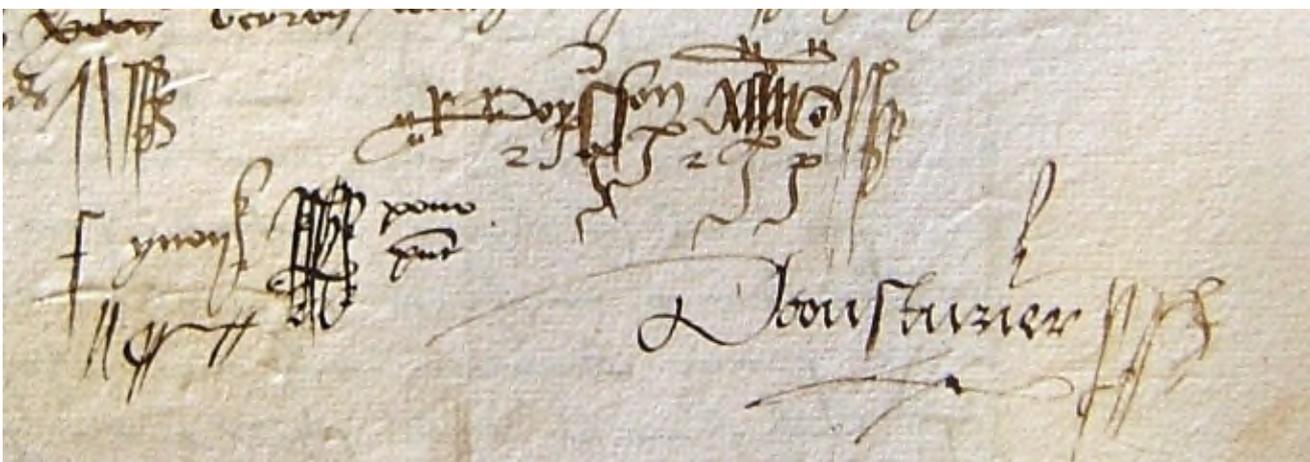
¹⁵ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royale à Angers

¹⁶ qui est prénomme « Adrien » dans l'article « Bigottières » par le Dictionnaire de la Mayenne de l'abbé Angot

René Poisson, René Couesmes mary de Marie Poisson, Guillaume Couet semblablement mary de Anne Poisson, lesdits René Marie et Anne enfants de feuz Jehan Poisson et Marie Du Moulinet sœur germaine desdits maistre Guillaume, Symon et Adrien Du Moulinet d'autre part -



par lesquels partages et en iceulx faisant entre autres choses fust et sont demourés audit maistre Guillaume Du Moulinet une maison et appartenances appelée la maison du Cheurier sise en la ville de Château-Gontier chargée ladite maison de 20 solz tz de rente envers lesdits René Poisson, Guillaume Couet et René Couesmes mariz desdites Anne et Marie les Poisson - et soit ainsi que depuis par partage fait entre iceulx René Poisson, René Couesmes et Guillaume Couet à cause de leurs dites femmes seroient demourez entre autres choses audit René Poisson ladite somme de 20 solz tz deue par ledit Du Moulinet sur ladite maison du Cheurier, laquelle rente iceluy maistre Guillaume ait eu volonté d'amortir envers ledit René Poisson - pour ce est-il que en notre cour royale d'Angers endroit par devant nous (Cousturier notaire) personnellement estably ledit maistre René Poisson, soubzmeçant luy ses hoirs etc confesse avoir aujourd'huy eu et receu dudit maistre Guillaume Du Moulinet pour l'amortissement desdits 20 solz tz de rente la somme de 20 livres tournois laquelle somme iceluy Poisson a eue et receue dudit Du Moulinet en notre présence et au vue de nous, et tellement que de toute ladite somme pour l'amortissement d'iceulx 20 solz tz iceluy maistre René Poisson en a quicté et quicte iceluy Du Moulinet ses hoirs etc - et moyennant ladite somme de 20 livres est et demeure ladite rente de 20 solz tz de rente deue par ledit Du Moulinet de retour desdits partages ercoussé et amortie sans ce que pour l'avenir iceluy René Poisson ses hoirs etc ou autres en puissent faire question et demande à iceluy Du Moulinet ses hoirs etc - et tellement que aux choses dessus dites tenir et accomplir etc et aux dommages dudit Du Moulinet amendes etc oblige ledit Poisson soy ses hoirs etc renonçant... »



héritiers de Roberte Olivier en 1514

Guillaume DU MOULINET † avant 1514 x Roberte OLIVIER † avant juin 1514

1-Guillaume DU MOULINET licencié ès loix Héritier de sa mère en 1514

2-Simon DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

3-Adrien DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

4-Marguerite DU MOULINET Héritière de sa mère en 1514 x avant juin 1514 Jean **CHASSEBEUF**

5-Marie DU MOULINET † avant 1514 x Jean **POISSON** † avant 1514

51-René POISSON Héritier de sa grand mère en 1514

52-Marie POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x René **COUESMES**

53-Anne POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x Guillaume **COUET**

« Le 29 août 1522¹⁷ comme feu maistre Jehan Picart en son vivant licencié ès loix mary et espoux de feue honneste femme Marye Olivier dame de la Bigotière eust donné et légué aux religieux prêtre non bénéficié du moustier et abbaye de Toussaints de ceste ville d'Angers tant tel droit qu'il avoit au lieu et appartenances de Brevigné sis en la paroisse de Villevesque avecques autres choses déclarées ès lettres dudit don à la charge de dire par chacune sepmaine de l'an à perpetuité par iceulx religieux non bénéficié deux messes sur sa fousse touz les dimanches et aux après festes auroit ordonné lesdites messes estre dictes en la chapelle monsieur saint Jehan ou renestaye d'icelle église et eust ordonné une d'icelles messes estre dicte le jour de sa sépulture, **et soit ainsi que maistre Guillaume Du Moulinet licencié en loix Sr des lieux fiefs et seigneurie de la Bigotière et de la Pasqueraye dès le 29 août 1513 se fust transporté par devant les religieux abbé et couvent de ladite abbaye de Toussaints d'Angers auxquels il auroit requis luy faire bailler copy du droict qu'ilz pouvoient avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bresigné** au moyen du don et legs que leur en auroit fait ledit feu maistre Jehan Picart et que en ce faisant il poyroit et continueroit auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye la somme de 6 livres tz de rente laquelle il assigneroit sur lesdites terres seigneuries et appartenances de la Bigotière et la Pasqueraye à quoy lesdites religigieux abbé et couvent auroient obtemperez o moyen de ce que ledit Du Moulinet leur en auroit promis bailler et passer lettres vallables, pour ce est il que en notre court royal d'Angers endroit personnellement estably ledit maistre Guillaume Du Moulinet licencié en loix seigneur desdites seigneuries terres et appartenances de la Bigotière et Pasqueraye soubmettant etc congesse les choses dessusdites estre vrayes et au moyen dudit legs bail et transport à luy fait par lesdits religieux abbé et couvent de tout et tel droit qu'ils peuvent avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bretagne par le don et legs que leur en avoit fait ledit feu Picart il a cédé délaissé et transporté auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye de Toussaints d'Angers la somme de 6 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle qu'il leur promis et promet payer et servir et continuer par chacun an aux termes de st Jehan Baptiste et Nouel par moitié le premier terme commençant à la feste de Nouel prochainement venant laquelle rente il a assigné et assigne sur lesdites terres fief et seigneuries de la Bigotière et Pasqueraye et est ce fait pour les causes dessudites etc... »

Adrien Du Moulinet, prêtre, 1520

En 1520, il vend 3 hommées de vigne à Azé près Château-Gontier qui lui viennent de Marie Olivier : « Le 20 novembre 1520¹⁸ etc estably vénérable et discrete personne maistre **Adrien du Moulinet prêtre chapelain en l'église de monsieur st Maurille d'Angers** soubzmettant - confesse avoir vendu et octroyé et encores vend - à honneste personne Jehan Potier marchand paroisse d'Azé près Château-Gontier présent qui a achacté pour luy et Katherine sa femme leurs hoirs - la moitié par indivis de 6 hommées de vigne ou environ en ung tenant sises au cloux de la Belotinière **en la paroisse de st Rémy de Château-Gontier qui furent feue Marye Olivier** et tout ainsi que ladite Olivier tenoit possédoit et exploitoit lesdites choses vendues

¹⁷ AD49-5E5

¹⁸ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

en son temps et que ledit vendeur deuis son décès les a tenues possédées et exploitées sans rien en réserver - toutes lesdites 6 hommés de vigne joignant d'un costé à la vigne Pierre Leroy, d'autre costé à la vigne dudit achacteur, aboutant d'un bout aux terres du sieur Desbarres ? et d'autre bout aux jardrins des Mabons - ou fief et seigneurie de St Jehan de Château-Gontier et chargé des cens et rentes anciens et accoustumés pour toutes charges - transporté etc et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 16 livres 10 sols payées comptées et nombrées paroissee rledit achacteur audit vendeur en présence et à vue de nous en or et en monnaie etc dont etc et en quite etc - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement condamnation - présents à ce Me Guy Lemaire bachelier ès loix et Jacques Tredehan, et Aubert Dumoulinet » (**Attention**, la signature est manifestement celle d'Aubert Du Moulinet, car Cousturier avait coutume de ne faire signer que les témoins)

« Le 28 octobre 1549¹⁹ en la cour royale à Angers en droit etc personnellement estably **Me Julien Chassebeuf prêtre demeurant audit Angers pourveu de la prestymonie ou stipende fondée par deffunt Guillaume Chassebeuf en son vivant sieur du Marays en la paroisse de Ruillé en Anjou desservye en l'église dudit Ruillé**, de laquelle prestymonie ou stipende dépend le lieu de la Joubardière sis en la paroisse de Villiers Charlemagne et ung quartier et demy de vigne ou environ dépendant de ladite stipende ou prestymonie sis es cloux de Chauffault et les Coustures dite paroisse de Ruillé, soubzmettant etc confesse avoir ce jourd'huy baillé et par ces présentes baille - à **vénérable et discret Me Adrian du Moulynet prêtre chappelain de la viscairie desservye en l'église monsieur saint Maurille dudit Angers** présent qui a prins de luy à tiltre de ferme et non aultrement pour le temps de 9 ans et cueillettes entières et parfaites commenczans à la Toussaints prochaine et finissans lesdits 9 abs à pareil jour iceulx révolus - lesdits lieux de la Joubardière quartier et demy de vigne cy dessus mentionnés avec toutes et chacunes leurs appartenances et dépendances et tous autres droits fruits profitz revenus et esmolumens qui en sont et dépendent sans aucune chose d'icelle stipende ou prestymonie en retenir ne réserver par ledit bailleur ses successeurs et ayans cause, pour d'icelles choses baillées fruits revenus esmolumens appartenances et dépendances d'icelles jouyr par ledit preneur ses hoirs comme de chose baillée à ferme et d'icelles user comme ung bon père de famille doibt et est tenu faire - à la charge outre dudit preneur ses hoirs de faire ou faire faire dire et célébrer par chacuns ans de ladite ferme une messe par chacune sepmaine pour le service et par raison desdites choses baillées prestymonie ou stipende et de poyer les cens rentes et debvoirs deuz pour raison d'icelles choses, dont il demeure en acquite vers ledit bailleur, - entretenir les choses baillées en l'estat et réparation qu'elles sont de présent et les y rendre à la fin de ladite ferme - et outre de poyer et bailler par chacuns ans ladite ferme durant par ledit Du Moulinet ses hoirs audit bailleur

¹⁹ AD49-5E5 devant Michel Herault notaire royal Angers

ses hoirs la somme de 7 livres tz au terme de Toussaints le premier paiement commenczant à la Toussaints prochaine en ung an que l'on dira 1550 et ainsi continuer de terme en terme chacuns ans de ladite ferme - dont lesdites parties sont demeurées à ung et d'accord ensemble par davant nous, auxquelles choses susdites tenir etc et les choses baillées garantir etc et à poyer etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement elles leurs hoirs etc et les biens dudit preneur à prendre etc renoncant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers en la maison dudit preneur par davant nous Michel Heralt notaire royal en présence de Me Jehan Ynayn prêtre soubzsecrtrain de saint Pierre dudit Angers et sire Pierre Cousyn marchand demeurant en la paroisse saint Maurille dudit Angers tesmoings »

Guillaume Du Moulinet

Selon Gontard de Launay dans les années 1490 : « Guillaume Du Moulinet conseiller en cour laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier épousa Marguerite Hardy »

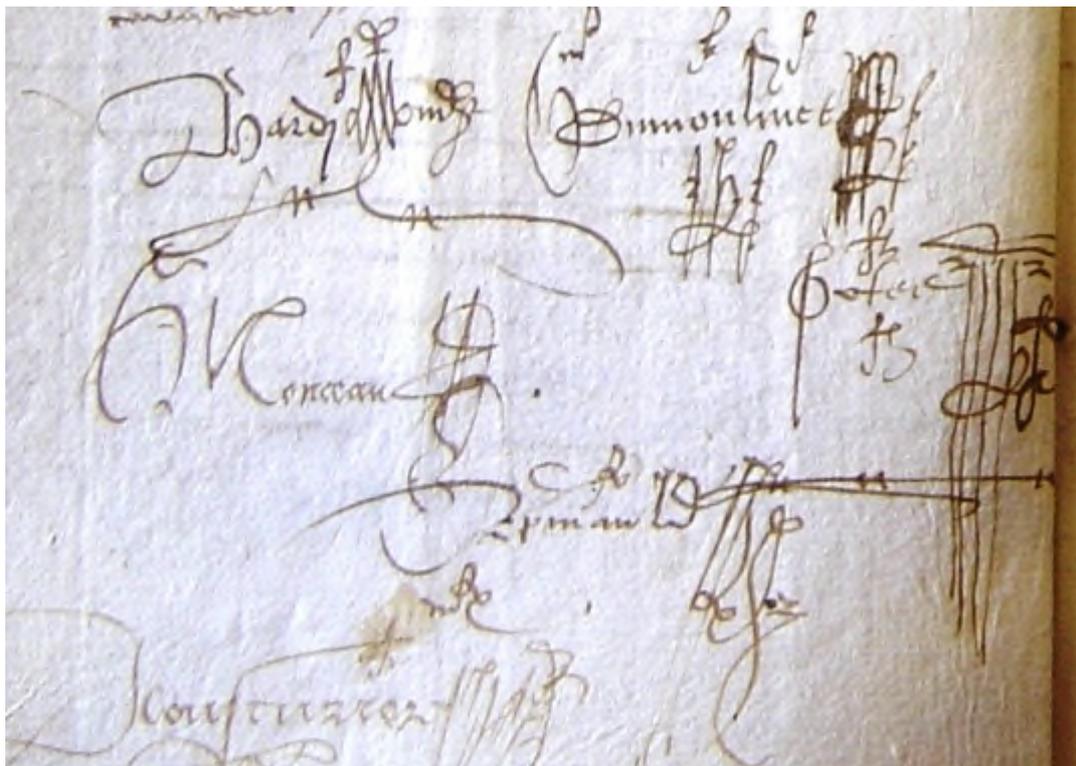
« Le 29 août 1522²⁰ comme feu maistre Jehan Picart en son vivant licencié ès loix mary et espoux de feue honneste femme **Marye Olivier dame de la Bigotière eust donné et légué aux religieux prêtre non bénéficié du moustier et abbaye de Toussaints de ceste ville d'Angers** tant tel droit qu'il avoit au lieu et appartenances de Brecigné sis en la paroisse de Villevesque avecques autres choses déclarées ès lettres dudit don à la charge de dire par chacune sepmaine de l'an à perpetuité par iceulx religieux non bénéficié deux messes sur sa fousse touz les dimanches et aux après festes auroit ordonné lesdites messes estre dictes en la chapelle monsieur saint Jehan ou renestaye d'icelle église et eust ordonné une d'icelles messes estre dicte le jour de sa sépulture - et soit ainsi que maistre **Guillaume Du Moulinet licencié en loix Sr des lieux fiefs et seigneurie de la Bigotière et de la Pasqueraye dès le 29 août 1513 se fust transporté** par devant les religieux abbé et couvent de ladite abbaye de Toussaints d'Angers auxquels il auroit requis luy faire bailler copy du droict qu'ilz pouvoient avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bresigné au moyen du don et legs que leur en auroit fait ledit feu maistre Jehan Picart et que en ce faisant il poyroit et continueroit auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye la somme de 6 livres tz de rente laquelle il assigneroit sur lesdites terres seigneuries et appartenances de la Bigotière et la Pasqueraye à quoy lesdites religigieux abbé et couvent auroient obtemperez o moyen de ce que ledit Du Moulinet leur en auroit promis bailler et passer lettres vallables, - pour ce est il que en notre court royal d'Angers endroit personnellement estably ledit maistre Guillaume Du Moulinet licencié en loix seigneur desdites seigneuries terres et appartenances de la Bigotière et Pasqueraye soubmettant etc congesse les choses dessusdites estre vrayes et au moyen dudit legs bail et transport à luy fait par lesdits religieux abbé et couvent de tout et tel droit qu'ils peuvent avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bretagne par le don et legs que leur en avoit fait ledit feu Picart il a cedé délaissé et transporté auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye de Toussaints d'Angers la somme de 6 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle qu'il leur promis et promet payer et servir et continuer par chacun an aux termes de st Jehan Baptiste et Nouel par moitié le premier terme commencant à la feste de Nouel prochainement venant laquelle rente il a assigné et assigne sur lesdites terres fief et seigneuries de la Bigotière et Pasqueraye et est ce fait pour les causes dessusdites etc... » (acte uniquement signé du notaire qui ne faisait pas signer)

Cet acte concerne la famille de sa femme : « Le 10 avril 1529²¹ après Pâques, personnellement establyz chacun de vénérable et discret Me Jehan hardy prêtre curé de Ménil fils aîné et héritier principal de feuz honorable homme et saige Me Jehan Hardy en son vivant sieur de la Rivière et honneste femme Thomine Hellault sa femme d'une part, - et chacun de **honneste homme et saige Me Guillaume Du Moulinet licencié en loix et Marguerite Hardy sa femme, fille desdits feuz Hardy et de ladite Thomine**, et maistre Robert Pinault licencié en loix mary de Marie Pironneau, Me Guillaume Monceau et Katherine Pironneau sa

²⁰ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

²¹ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

femme, lesdites femmes suffisamment autorisées, Guillaume Potes tuteur ou curateur ordonné par justice à chacuns de Renée et Perrine les Pironneaux mineurs d'ans icelles Marie Katherine Renée et Perrine filles de feu honneste homme et saige Me Jehan Pironneau en son vivant lieutenant à Beaufort et de Renée Françoise Hardy d'autre part, ainsi qu'il appart par lettres de ladite curatelle - soubzmettant etc confessent avoir fait et par ces présentes font entre eulx les lotz partaiges et divisions des choses héritaulx à eulx succédées et avenues par la mort et trespas desdits feuz Me Jehan Hardy et Thomine Hellaud en la forme et manière qui s'ensuyt - c'est à savoir qu'audit Me Jehan Hardy fils aîné et héritier principal tant pour son droit successif que pour son préciput et avantaige qui luy peult compéter et appartenir ès choses d'icelles successions est demeuré pour luy ses hoirs les lieux domaines métairies et appartenancs de la Rivière sis en ladite paroisse de Meneil, la Brosse sis en la paroisse de Saint Quentin, closerye de la Pinardièrre sis en la paroisse de Loéré avecques la moitié de la closerye de la Grange sis en la paroisse d'Azé près Chasteaugontier, iceulx lieux garnis de bestiaux ainsi qu'ils sont à présent et tout ainsi que lesdits lieux et chacun d'iceulx se poursuivent et comportent o leurs appartenances et dépendances, - à la charge toutefois d'acquiter et descharger les dessus dits ses cohéritiers et chacuns d'eulx de la somem de 6 escuz au merc du solleil de rente deue par chacun an à l'église d'Angers tant du principal que les arréraiges - de la somme de 100 sols de rente deus par chacun an sur ledit lieu de la Rivière aux héritiers de feu Jehan Fournier ? enson vivant sieur de Chistre ? - avecques la somme de 200 livres tz à la veufve et héritiers de feu Jehan Nycolas en son vivant chastelain de Brichessant pour la rescousse du lieu de la Pontonnière en paroisse de Benlay ? - et de la somme de 55 livres deues à la veufve feu Me Jehan Bretin pour raison de laquelle icelle Renée Hellaud luy avoit constitué la somme de 55 sols de rente - et la somme de 40 sols de rente léguée par ladite Hellault sur ledit lieu de la Brosse - pour les continuer et servir par chacun an à tel jour que ladite Hellaud est décédée et à la charge de payer les debtes deuez sur lesdites choses - et audit Du Moulinet est et demeure pour son droit de partaige des choses hértialux et immeubles desdites successions, la tierce partie du lieu et appartenances de la Fousse sise en la paroisse de Gresille avecques les rentes deues à ladite Hellault audit lieu de la Fousse, et tout ainsi que ladite Hellault le tenait et possédait en son vivant avec 3 quartiers de terre assis ès paroisse de Saint Supplice sur Loire (sic) et St Jehan des Mauvrets retirés par ledit Me Guillaume Du Moulinet sur Jehan Maslin, iceluy lieu de la Fousse garny de meubles ainsi qu'il est à présent, à lacharge d'en payer les devoirs anciens et accoustumés -et aux dessus nommés Monceau et Potery sont demeuré la maison en laquelle décéda ladite Hellault sise près le Pillory en la paroisse St Maurille de ceste ville d'Angers chargée de 6 livres tz de rente envers Jehan Potery, avecques la quarte partie dudit lieu dépendance et appartenances de la Pontonnière avecques la quarte partie des cens et rentes et devoirs deuz audit lieu, à la charge seulement d'en payer les debvoirs et chrges deues sur et à cause desdites choses - et moyennant ces présentes demeurent les dessus dits cohéritiers quictes les ungs vers les autres de tous rapports dont ils s'entre pourroient faire question et demande et autres choses quelconques concernant lesdites successions - et a esté convenu et accordé entre les dessus dits héritiers que les debtes deues par ladite René Hellault ensemble les legs testamentaires par elle faits, fors les debtes dessus dites que ledit Hardy est tenu acquiter, se paieront par teste chacun pour telle part et portion qu'il y pourra et peult estre tenu, pour subvenir auxquelles debtes sera prins sur Mathurin Hellault la somme de 34 escuz ou telle autre debte de quoy ledit Mathurin Hellault peult estre tenu vers lesdits héritiers tant que ladite somme y pourra suffire - ensemble les despens et intérêts en quoy ledit Hellault pourra demourer ver eulx redevable - et promet ledit Pinault faire ratiffier ces présentes à sadite femme dedans Nouel prochainement venant à la peine de tous intérêts ces présentes néanmions demeurant en leur vertu - et payeront lesdits cohéritiers chacun pour sa quotité le douaire deu à la veufve feu Me Jacques Hellault qui est la somme de 50 sols tz par an au terme de Karesme - desquels partaiges et choses susdites lesdites parties sont demeurées à ung et d'accord ensemble - auxquels partaiges et tout cde que dessus est dit tenir etc garrantir lesdites parties les choses partaigées l'un à l'autre ainsi que cohéritiers sont tenus etc dommages etc obligent lesdites parties l'un vers l'autre etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - présents à ce René Delery paroissien de Grezillé et Jehan Surville peletier tesmoings »



François Du Moulinet

« Renée Davy fille de Pierre Davy et de Jehanne son espouze fut baptisée le 5 de ce moys (septembre 1537) fut parrain maistre Michel Crestien prêtre secretain de l'église de St Maurille d'Angers, furent marraines madamoyselle Duboys Renée Fremontz et madamoyselle de la Bigotière espouse de maistre François du Moulinet » Angers-S-Maurille, coll. communale, vue 6

Suzanne Du Moulinet

« Le 21 juillet 1577²² personnellement établi honorable homme **Nicolas Vallin recepveur des tailles à Château-Gontier et Jehan Vallin demeurant audit Château-Gontier, tant en son nom que pour et au nom et comme soy faisant fort de Suzanne du Moulinet sa mère** à laquelle ledit Jehan Vallin a promis et demeure tenu faire ratiffier et avoir agréable le contenu des présentes à ses despens à Me Jehan Helyant Sr de la Barre cy-après nommé lettres de ratiffication et obligations en forme d'huy en quinze jours prochainement venant à peine de tous intérestz, - lesquels establiz chacun d'eulx seul et pour le tout, esdits noms et qualités, sans division de personne ni de biens etc confessent qu'à leur prière et requeste et pour leur faire seulement honorable homme Me Jehan Helyant Sr de la Barre demeurant audit Château-Gontier a ce présent stipulant et acceptant s'est obligé en la compagnie desdits establiz vers honneste personne Jehan Boysyneust pour la somme de 3 300 livres tz à cause de prest par obligation passée par devant nous, lesquels lesdits Vallin acquitent et deschargent ledit Heliant, et que ladite somme de 3 300 livres a esté receue et retenue pour le tout par lesdits les Vallins pareillement qu'elle a esté fournie par ledit Boysyneust, laquelle somme est du tout tournée au profit desdits les Vallins etc... - fait et passé audit Angers en présence de René Gohier marchand demeurant Angers et Yves Planchenault praticien »

²² AD49-5E7 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers

1466 : aveu pour le seigneur du Moulinet

« 1466²³ Extrait d'aveu rendu par Louis Le Barois chevalier seigneur de Benurgon de la Maroustière et de Chambrezais à très hault et très puissant prince le duc d'Alençon comte du Perche et vicomte de Beaumont aux assises tenues à Château-Gontier le 5 août 1466 signé Michellet Choppin et Lebreton et scellé sur queue double de cire verte, qui pourte entre autres que ledit seigneur Louis Le Barois connoist tenir dudit seigneur duc d'Alençon à foy et hommage simple à cause de sa baronnie de Château-Gontier son fief de Bozeillez que dans le nombre de ses hommes de foy le seigneur du Moulinet y est rapporté esttre son homme de foy simple pour raison de ses choses du Moulinet qu'il luy en doit chacun an 2 sols un denier de service - Nota : le 2 août 1688 j'ai fait cet extrait sur une coppie dudit adveu signée Letessier, avocat à Château-Gontier, qui m'a esté donnée par Mr l'abbé de Varennes seigneur de la terre de la Maroussière. »

119 : Jacques Du Moulinet sieur de Brezay

je ne vois pas où situer ce Jacques Du Moulinet, dans mes recherches sur cette famille.

« Le 13 août 1519²⁴ personnellement estably Guillaume Le Bonnier soy disant paroissien de Bauné soubzmectant soy ses hoirs etc confesse de son bon gré sans aucun pourforcement avoir aujourd'huy vendu transporté et octroyé et encores vend transporte et octroye perpétuellement et par héritage à Me Jacques Du Moulinet sieur de Brezay en la paroisse de Bauné ses hoirs et ayant cause, fils de feu honneste homme Me Jacques Du Moulinet en son vivant licencié ès loix sieur dudit lieu de Brezay - une pièce de terre en pasture en gast en laquelle y a eu autrefois vigne avecques ung petit loppin de boys taillis ung foussé entre deulx le tout contenant 2 journaulx de terre ou environ sis en la paroisse de Bauné près le lieu du Gaudinay joignant d'un costé à la terre dudit sieur de Brezay et d'autre costé au boys à Jehan Admirault qui fut autrefois à feu Pierre Admirault et au boys ou pasture Chantelou abouté des 2 bouts aux terres et vignes dudit sieur de Brezay - ou fief et seigneurie de Brezay aux devoirs et charges anciens non excédant la somme de 5 sols - transporte quicte cède et délaisse ledit Le Bonnier audit achacteur le fons propriété et seigneurie avecques tous les droits etc et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 30 livres tz dont ledit Le Bonnier en a confessé avoir eu paravant ce jour dudit Du Moulinet 100 sols tz pour ung pourceau gras à luy vendu et baillé audit achacteur pour la dite somme de 100 sols - et le reste somme est 25 livres que ledit Du Moulinet a payés nombrés et baillés audit Le Bonnyer en notre présence et à vue de nous et dont etc - et a promis ledit Le Bonnyer faire avoir agréable ceste présente vendition à sa femme dedans la Toussaint prochainement venant à la peine de 100 sols de peine commise applicable audit Du Moulinet en cas de défaut et néanmoins ces présentes demeurant en leur force et vertu - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc et lesdites choses garantir etc oblige ledit Le Bonnyer etc renonçant etc foy jugement condempnation etc - présents ad ce Guillaume Raveneau Me Lerbier tesmoings »

1521 : Guillaume Du Moulinet

« Le 16 mars 1520²⁵ (avant Pâques donc 16 mars 1521) En notre cour royale à Angers estably Guillaume Vallée marchand paroisse de Saint Maurice d'une part soubzmectant confesse avoir baillé et octroyé et encores baille etc à honorable homme et saige Me Guillaume Dumoulinet licencié en loix et Anne ... son épouse présent qui a achepte pour luy ses hoirs etc ung petit jardin auquel y a ung petit perier et ung puyz, sis en la rue du Puys doux tirant au marché aux bestes en la paroisse de St Michel du Tertre, joignant d'ung costé à ung corps de maison nommé édifice appartenant à Me Jehan Lecamus juge de la prévosté d'Angers d'autre costé au jardin desdits preneurs abouté d'un bout à ladite rue du Puyz Doux et d'autre bout aux murs des haies d'Angers, que de présent tient la veufve feu Charles Belot ; au fié des seigneurs et aux charges etc ; et est faite ceste présente baillée prinse et achpetation pour en payer par lesdits preneurs audit bailleur par chacun an la somme de 20 sols tz de rente annuelle et perpétuelle au terme de st Jehan

²³ AD53-206J/36

²⁴ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

²⁵ AD49-5E5/511 devant Couturier notaire royal Angers

Baptiste ... auxdits preneurs d'amortir ladite rente jusques d'huy en 3 ans prochainement venant, payant la somme de 30 livres (f°2) et loyaulx cousts et mises et a promis et demeure tenu ledit bailleur faire ratiffier ces présentes à Jehanne Viredoux sa femme et en bailler lettres vallables auxdits preneurs dedans 8 jours prochainement venant à la peine de 10 livres et peine commise à appliquer auxdits preneurs en cas de deffault ces présentes demeurant néanmoins en leur vertu ; à laquelle baillée et acceptation et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement etc présents à ce Me Franczois Chacebeuf licencié en loix et Jehan Jolivet marchand tesmoins ; et a esté payé pour le vin de marché 10 sols comme les parties ont confessé ; aussi sera tenu ledit bailleur bailler es mains desdits preneurs les lettres concernans lesdites choses baillées dedans ledit terme de Pasques prochain. »

1571 : Pierre Du Moulinet ruiné pour l'amour d'Ysabeau Charlot

Il est de la lignée de Suzanne Du Moulinet puisqu'à la fin de long acte on apprend qu'elle a fait le retrait lignager d'une des terres vendues par Pierre Du Moulinet ;

« Octobre 1571²⁶ Pour vous mouvoir messieurs tenans le siège présidial pour le roy notre sire et monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roy à Angers, conservateurs des privilèges royaux de l'université dudit lieu, dict maintient propose et allègue Me Pierre Du Moulinet appelé en garantaige vers Me Nicollas Vallin recepveur des tailles à Château-Gontier, ledit Vallin estant aussi appelé en garantaige vers noble homme Olivier Dabattant sieur dudit lieu deffendeur, à l'encontre de Me Charles Boylesve père et tuteur naturel de Me Estienne Boyslesve soy disant escollier estudiant en l'université de ceste ville et René (f°2) Boylesve enfans de luy et de deffuncte Gatiene Charlot, Jehan Elliand mary de Renée Charlot, Me Jehan Foullon mary de Scecille Charlot, tous héritiers de deffunte Ysabeau Charlot demandeurs et requérans l'enthernement de lettres royaux par eulx impétrées à la chancellerye de Paris le 15 may 1568 ce que s'ensuit tendant et concluant aux fins requestes et conclusions cy après : (f°3) 1/ dict ledict Du Moulinet sans approbation de juge et juridiction qu'il offre prendre le garantaige dudit Vallin et dudit Dabatant et en ladite caution se soumet avec iceluy et pour parvenir à ses causes de jonction dict qu'il a esté conjoint par mariage avec deffuncte Ysabeau Charlot sœur de ladicte Gatiene, Brice et Lancelotles Charlots. Pour parvenir auquel mariage auroyt esté contrainct ledit Du Moulinet faire plusieurs dons et présents tant audit Boylesve et Charlots que (f°4) aultres parents de ladite Ysabeau pour consentir ledict mariage qu'il desiroit tant pour l'amitié qu'il luy portoit que pour l'espérance ... Et entre aultres ledict Boylesve ne voullut accorder ne consentir ledict mariage sinon que ledict Du Moulinet luy baillast la somme de 200 escuz, laquelle il luy fist bailler avecques une paire de braceletz d'or à la femme dudit Boylesve vallant 15 escuz et à Me Jehan Foullon controlleur du grenier à sel à (f°5) Saumur auroyt esté pareillement contrainct bailler la somme de 60 escuz pour consentir ledit mariaige. A Brice Charlot frère et curateur de ladite Ysabeau Charlot fut aussi contrainct pour consentir ledit mariaige bailler la somme de 400 escuz et donner une chesne d'or vallant 60 escuz à sa femme. Et à Laurens Hirel parent et négociateur dudit Brice la chappelle de Haulte Mulle desservie à Saint Pierre d'Angers vallant 200 livres de rente. (f°6) Davantaige fut contrainct bailler à Jehan Joucelin cousin germain et pareillement curateur de ladite Ysabeau Charlot pour consentir ledit mariaige la somme de 75 escuz par une part, et 100 escuz par aultre, et oultre fut contrainct payer et bailler à la femem dudit Joucelin 4 aulnes de velours noir et plusieurs aultres dons (f°7) revenant à 60 esuz ou enviro. Plus baillé à Me Estienne Charlot advocat à Château-Gontier, curateur aux causes et cousin germain de ladite Ysabeau 55 esuz sol. Oultre fut contrainct ledit du Moulinet bailler audit Laurans Hiret proche parent de ladite Ysabeau et qui manie et gouverne les affaires du déffunt père de ladite Ysabeau et pour lors les affaires dudit Brice Charlot la somme de 40 escuz sol et 2 aulnes de taffetas noir pour luy faire ung pourpoint. (f°8) Davantaige ladite Ysabeau luy fut baillé par lesdits curateurs mal acoustrée tellement que pour les habitz nuptiaux d'icelle luy cousta la somme de 360 livres et plus. Nonobstant lesquelz dons et présents illicitement pris receuz et exigés par lesdits demandeurs pour priver ladite Ysabeau leur sœur presque de tout ce qu'elle pouvoit avoir, ledit Du Moulinet fut derechef contrainct par lesdits Brice et Joucelin leur bailler (f°9) générale quittance des fruits revenus et arréraiges des biens de ladite Ysabeau qui se pouvoient monter lors

²⁶ AD53-206J/16 chartrier de Craon

plus de 2 000 escuz. Et pour le regard dudit Boylesve dut contrainct ledict Du Moulinet le quiter du rapport des deniers qu'ils avoient euz en mariage revenais à la somme de 960 livres pour la part dudit Du Moulinet pour 100 escuz pistollets, oultre la somme de 200 escuz et lesdits bracelets d'or vallant 15 escuz (f°10) et plus qu'il auroyt esté contrainct luy bailler pour consentir ledit mariaige de luy et de ladite Ysabeau Charlot. Et combien que lesdits Brice Charlot Boylesve et Joucelin et aultres eussent receu lesdites sommes cy dessus pour raison de quoy ils luy devoient estre grandement obligés, toutefois non contans d'avoir pris et exigé de luy si grosses sommes de deniers (f°11) pour consentir ledit mariaige de luy et de ladite Ysabeau, néanlmoings ledit mariaige consommé ne peult avoir la jouissance des biens de ladite ysabeau sa femme tellement qu'il fut contrainct les mettre en procès qui dura 3 ans ou environ, pendant lequel temps fut contrainct ledict Du Moulinet lever mesnaiger se meubler nourrir et entretenir ladite Ysabeau sa femme du sien propre. Pour raison de quoy ledit Du Moulinet ayant consommé auxdits présents par luy (f°12) ainsi faitz aux dessusdicts le plus part de son bien et ceulx de sa femme, combien que aparadvant il fust riche et abondant en biens, fist plusieurs créances pour raison de ce que dessus, et pour desquelles se libérer et s'en mettre hors, il fust contrainct engager certaines choses héritaulx tant de luy que de sa deffuncte femme. Laquelle vendition lesdits demandeurs héritiers de ladite Ysabeau trouvèrent fort mauvaise (f°13) encores qu'ils en eussent esté cause et occasion par ce que pour satisfaire auxdicts dons et promesses stipulées par lesdits demandeurs pour accorder ledict mariaige, ledict Du Moulinet prit grandes sommes de deniers pour faires lesdicts présents auxdicts Boylesve, Foullon, Brice et Lancelot les Charlots, Hiret, et Estienne Charlot, tellement que ledict Du Moulinet fut contrainsct faire vendition du lieu appartenances et dépendances de la Rivière o condition de grâce tant pour satisfaire auxdits présents que pour nourrir et entretenir ladite Ysabeau sa femme (f°14) et par après désirant ledit Du Moulinet recourcer rémérer ledit lieu de la Rivière s'adresse auxdits demandeurs, lesquels tendaient toujours à leurs fins e tachans à se remparer du bien de ladite Ysabeau, conseillèrent audit Du Moulinet qu'il falloyt qu'il présentast requeste au juge du pays, tendant affin qu'il luy fust permis de faire vendition des lieux et clouseryes des Pierres du Bignon, de la Perrauldière et du Tertre, et comme de (f°15) leur part ils consentirent ladite vendition pourveu et moyennant que ledit Du Moulinet s'obligeast leur bailler la somme de 2 000 livres après son décès, et que l'argent provenant de la vendition desdites clouseries seroyt converty et employé pour faire la recousse dudit lieu de la Rivière, ce que ledit Du Moulinet accorda auxdits demandeurs. Suivant laquelle promesse ledict Du Moulinet présente sa requeste, laquelle luy est enterignée et suyvant icelle (f°16) luy est permis faire vendition publiquement en jugement desdites clouseries. Au jour assigné pour en faire la vente se trouvent lesdits demandeurs qui avoient aultres personnes à leur dévotion, tellement que lesdictes choses exposées en vente furent seulement enchéryes par les demandeurs sans que personne osast enchérir par sur eux, de faczon que ils eurent lesdictes 4 clouseries pour la somme (f°17) de 2 000 livres qui valloient lors de ladite vendition 5 500 livres néanlmoings empesmhèrent que ladite somme de 2 000 livres fust employée pour faire la recousse et réméré dudit lieu de la Rivière et retinrent très bien l'obligation par laquelle ledict Du Moulinet se estoit obligé après son décès leur bailler ladite somme de 2 000 livres. Il est aisé à veoir que l'intention desdits demandeurs estoit d'avoir lesdites 4 clouseryes pour peu de chose et en desrandre²⁷ (f°18) lesdicts Du Moulinet et Ysabeau sa femme sœur desdicts demandeurs.

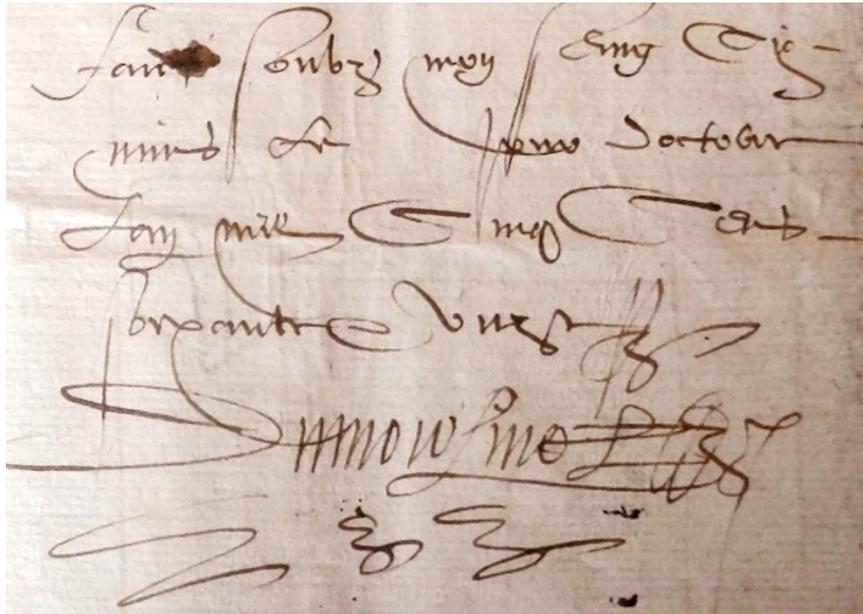
Et, pour faire les bons mesnaigers, et faire parsister ne demandoient que le profict de ladite Ysabeau leur sœur s'adressent audit Du Moulinet, pour luy remonstrer qu'ils vouloient faire mettre ladite Ysabeau sa femme en interdiction, et de peur qu'il déclarast la cause effarente pro... pour raison des présents et dons par (f°19) eulx stipulés pris et receuz luy promirent lesdicts Brice et Lancelot les Charlots au cas qu'il consentist que ladite Ysabeau sa femme fut mise en interdiction si elle deceddoit la première luy donner 300 livres de rente sa vie durant, en faveur et considération desdicts dons qu'ils avoient de luy receus, à quoy ne se seroyt voulu accorder ledit Du Moulinet. Et si ladite Ysabeau Charlot avoyt esté minse en interdiction, se seroyt esté au destée, et absence dudit Du Moulinet et sans cause et d'aultant que lesdits demandeurs se devoient avoir ung jugement d'interdiction contre ladite Ysabeau, (f°20) et néanlmoings lesdits Brice et Lancelot les Charlots seroient de puis décédés comme assemblable auroit fait ladite Ysabeau. Et ledict Du Moulinet se seroyt conseillé et auroyt trouvé par résolution de conseil que ladite

²⁷ selon le Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr>, le verbe desrendre signifie « délivrer »

interdiction n'estre vallable faite sans congnoissance de cause non duement ne légitimement, et aultrement qu'à point faite par plusieurs raisons. (f°21) Car en premier lieu il est tout certain que ledict Du Moulinet est homme provident et bon mesnaiger et que ladicte Ysabeau ne pouvoit estre en aultre curatelle que en celle dudict Du Moulinet son mary suivant la diposition du droict ... Et ladicte Ysabeau Charlot estoyt mineure et ne pouvoit consentir procuration pour sa minorité suivant la disposition de la loy ... (f°22) [plus d'une page de latin] et par ces mesmes raisons estant encores mineure n'a peu consentir ne bailler procuration pour estre mise en interdiction de tant qu'elle estoyt assez ... [latin] et ce que faisoient lesdits demandeurs estoyt à ceste fin de tirer tout ce qu'ils pourroient de ladite Ysabeau, tellement qu'ils ont fait practiquer audict (f°24) ... [latin] Laquelle interdiction a esté faite sans congnoissance de cause, car auparadvant que on puisse donner jugement d'interdiction il fault par nécessité que celui qui en veult l'interdiction soyt parvenu à l'âge de 25 (f°25) ans ... [latin]. Il est donc pour résolu et certain que le mineur d e25 ans ne peult estre mis en interdiction ... [latin] ... qu'on ne peult juger interdiction (f°26) que jusques après qu'on ayt atteint l'âge de majorité qui est ... [latin]. Et pour en faire apparoir ... [latin] Il s'ensuit doncques par bonne conséquence que ledit jugement d'interdiction faite à ladicte Ysabeau est nul comme estant fait sans congnoissance de cause et estant lors sous la tutelle dudit Du Moulinet son mary. Ne peult servir aux demandeurs de dire que ladicte Ysabeau a consenty ladite interdiction par ce que lors du consentement (f°28) elle estoyt mineure et tellement que tel consentement ne veult et ne peult valider ladicte interdiction. Laquelle interdiction estant nulle de toute nullité comme elle est n'a peu empescher que ladite Ysabeau estant faite majeure n'aict eu l'administration de ses biens selon le droict soubz l'autorité dudit Du Moulinet son mari. Laquelle interdiction auroyt (f°29) esté faite en l'absence et au desceu dudit Du Moulinet son mary et auroy esté contraincte ladite Ysabeau par force consentir icelle interdiction, et luy auroyt esté pourveu en l'absence dudit Du Moulinet comme dict est de curateur de la personne de maistre René Quantin qui n'estoyt aucunement son parent pour raison de laquelle interdiction et provision de curatelle ledit Du Moulinet se porta pour apelant en la cour de parlement dont ladite cour est saisie, et y ont lesdites parties comparu et a allégué ledit Du Moulinet ... (f°30) préjudice de laquelle instance ne peuvent lesdicts demandeurs faire poursuite par devant vous de la présente cause contre et au préjudice de ce qui est pendant en la cour sur l'autorité de laquelle vous ne pouvez et ne devez entreprendre. Pendant lequel procès ledit Du Moulinet contredit. Pour satisfaire aux sommes de deniers que lesdictz demandeurs avoient pris et exigés dudit Du Moulinet pour raison desquelles il estoyt en (f°31) debte vers plusieurs créditeurs et pour dresser son mesnage, faire acoustrer ladite Ysabeau, ensemble pour les grands frais qu'il fist audit procès afin d'avoir jouissance des biens de ladicte Ysabeau Charlot sa femme, laquelle luy estoyt denyée, auquel procès luy fut tenu telle rigueur qu'il fut 3 ans entiers en iceluy, pendant lequel pcoès ledict Du Moulinet et ladicte Ysabeau Charlot sa femme furent contraincts pour la (f°32) grande nécessité en laquelle ils estoient tombés à l'occasion desdicts demandeurs et pour raison desdicts dons présents et rigueur de procès, faire vendition o condition de grâce portée par ledict contrat à noble homme Ollivier Debattant de la terre et seigneurie de Deffaye pour la somme de 6 000 livres tant pour satisfaire aux debtes comme dict est que pour faire la recousse du lieu appartenances (f°33) et dépendances de la Rivière auparavant vendu audit Brice Charlot o condition de grâce et lequel lieu **auroit esté prins par retrait lignaiger par Suzanne Du Moulinet**, à la charge de ladite grâce pour faire lequel retrait et réméré bailleront lesdits Pierre Du Moulinet et Ysabeau faisant ledict contrat de vendition de ladite somme de 4 000 livres 2 534 livres 15 sols tournois à ladite Suzanne Du Moulinet tellement que desdits 4 000 livres (f°34) fut prise ladite somme de 2 534 livres 15 sols pour ladite recousse dudit lieu de la Rivière qui fut réputé le propre patrimoine de ladite Ysabeau Charlot, et le reste desdicts 6 500 livres pareillement réputé le propre de ladite Ysabeau. Et outre restant de ladite vendition comme encore il reste la somme de 2 500 livres que (f°35) doit encores du jourd'huy ledit Dabattant dont il paye chacun an la somme de 163 livres. Et le reste de ladite somme de 4 000 livres montant la somme de 1 465 livres fut baillée audit Vallin qui en payoit la somme de 120livres et ledit lieu de la Rivière vallant 160 livres par an de rente. Et faczon que du prix de ladite terre par eulx vendue ils avoient de revenu 500 (f°36) livres par chacun an, combien que la terre appartenant et dépendant du Deffaye auparavant ladite vendition o grâce ne leur valleust de ferme que 200 livres, et estoyt lors d'icelle vendition affermée audit prix à Pierre Jonvier demeurant à Force. Et en ce faisant tant s'en faut qu'ils ayent esté deceuz ni trompés que ils ont fait leur condition meilleure par ce que de ce dont ils avoient seulement 200

livres de revenu l'ont fait revenir à 500 (f°37) livres de revenu annuel auquel cas ... [encore du latin] et avoient lesdits Du Moulinet et sa femme grâce de rémérer ledit lieu du Deffaye ce qu'ils eussent fait sans les infortunes qui leur surviendront depuis par les pertes que leur ont fait lesdits demandeurs, tellement que leur volonté estoit de (f°38) recourir ledit lieu de la Rivière ensemble ledit lieu de Deffaye. Néanmoins que les demandeurs ayent esté cause de la ruine desdits Du Moulinet et Ysabeau Charlot sa femme et qu'ils ayent tiré par voyes illicites la plus part des biens de ladite Ysabeau et se soient fait vendre par autorité de justice lesdits lieux et aultres qu'ils aient achapés à si petit vil prix que en trouveroit 3 fois (f°39) plus qu'il n'en ont baillé, nous craint (sic) d'obtenir et impétrer lettres royaulx le 15 mai 1568 tendant affin de faire casser et rompre le contract fait par ledit Du Moulinet et ladite Ysabeau Charlot auxdit Debattant donnant à entendre par lesdites lettres que ladite Charlotte estoyt ... [encore du latin] et sans esprit et jugement tellement que pour lesdites causes elle avoyt esté minse en interdiction deument publiée pour voir (f°40) enterigner lesquelles lettres auroient lesdicts demandeurs fait appeler ledit Dabattant et ledit Dabattant ledit Vallin et ledit Vallin ledit Du Moulinet, auquel procès tellement auroyt esté procédé que auriez les parties furent appointées en droit à escrire par advertisement et produire. A dit ledit Du Moulinet sans approbation de juge et juridiction et o protestation de non desroger à ladite instance estant en la cour pour raison de ladite interdiction que les lettres desdits demandeurs sont inciviles subreptices et obreptice obtenues soubz faux donné à entendre de tant que ladicte Ysabeau Charlot estoyt femme de bon esprit et jugement proude et bien avisée en ses affaires. Et quand à l'interdiction mise en avant par les demandeurs elle est nul de soy encores que ladite (f°42) Ysabeau l'eust consentye par ce qu'elle estoyt soubz l'autorité de son mary par les raisons cy dessus alléguées mesmes de droit ... [latin] et laquelle estant ainsi faicte sans cause ledit contract dudit Dabattant est indubitable bon et vallable. Joint qu'il y a litipendance²⁸ comme dict est en la cour pour raison de ladicte interdiction entre lesdicts Du Moulinet et lesdicts demandeurs, pendant laquelle ladite vendition doit tenir et ne peult estre altérée changée jusques ad ce que ladicte litipendance ? ayt esté vidée et terminée par arrest par ce que encores qu'il ... [encore du latin juridique] Et par ces raisons et de tant qu'il y a litipendance pour raison de ladite interdiction en la cour de parlement de Paris comme dict est, laquelle est saisie de la cause et matière, ne peult estre procédé au jugement de la présente cause. Par ces moyens conclud ledit Du Moulinet avec les protestations cy dessus à l'encontre desdits demandeurs ad ce que attendu ladite litipendance la cause et les parties soient renvoyées en ladite cour de Parlement ou que telles aultres fins en conclusions que de raison soient audict Du Moulinet sur ce faictes et adjugées. A ces fins produits ledit Du Moulinet évoqué vers ledit Vallin à l'encontre desdits demandeurs sans approbation comme dessus ce que s'ensuyt : 1/ Produit l'exploict et relation de (blanc) sergent royal contenant que ledit Vallin auroyt transmis audict Du Moulinet la demande fins et conclusions que luy faisoit ledit Dabattant. - Item produit ung acte expédié par devant vous messieurs le 16 février dernier contenant que auriez appointé les parties à leurs fins en droit à escrire par advertisement et produire. - Item produit ledit Du Moulinet son advertisement contenant ses raisons fins et conclusions. - Item et pour vous monstrer et faire apparoir qu'il y a litipendance pendante en la cour pour raison de ladite interdiction produit des lettres royaulx expédiées à Paris le 16 août 1566 signées par le conseil Grollier, contenant que lesdits Du Moulinet et Ysabeau sa femme auroient appelé de l'interdiction minse cy avant par lesdits demandeurs et leur appel relevé en la cour avec l'exploict de Dumesle sergent royal contenant qu'il auroit signifié lesdites lettres auxdicts demandeurs et iceulx inthimés en la cour. - Item produit l'acte du jourd'huy contenant que ledit Du Moulinet a produit avec les protestations cy dessus tout ce que bon luy a semblé à l'encontre desdits demandeurs et évocquants. - Fait soubz mon seing y mis le (blanc) jour d'octobre 1571 »

²⁸ LITISPENDANCE, subst. fém. « État d'un procès en instance » (Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr>)



1571 : Perrine Du Moulinet veuve Ménard

Perrine Du Moulinet est la mère de Guillemine Ménard, et belle-mère de Guillaume Bonvoisin. Si elle ici vendeuse avec sa fille et son gendre, c'est que le bien vient d'elle.

« Le 12 novembre 1571²⁹, en la cour du roy notre syre à Angers et de monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roi endroit par devant nous Mathurin Grudé notaire d'icelle personnellement establie honorable homme Guillaume Bonvoysin juge et garde de la prévosté ville et comté d'Angers et Guillemine Menard sa femme de luy suffisamment autorisée quant à ce et pour l'effet du contenu des présentes, tant en leurs noms privés que au nom et comme eulx faisant fort **d'honorable femme Perrine Du Moulinet dame de Saullay**, à laquelle ils ont promis et promettent faire ratifier et avoir agréable le contenu en ces présentes et la faire obliger au garantage des choses cy-après vendues et en fournir à l'achapteur cy-après nommé lettres de rarification et obligation en forme due et authentique dedans 8 jours prochains venants à peine de tous dommages et intérests, ces présentes néanmoins etc, soumettant lesdits establis esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs renonçant au bénéfice de divirion etc confessent etc avoir aujourd'huy esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx et chacun d'eulx seul et pour le tout vendu quitté cédé délaissé et transporté et par ces présentes vendent quittent cèdent délaissent et transportent perpétuellement par héritage à noble homme Hélye Dufay Sr du Jau et de Grandville à ce présent, stipulant et acceptant, et lequel acheté et achète par ces présentes pour luy ses hoirs etc le lieu terre fief et seigneurie domaine appartenances et dépendances de Hoges³⁰ situé et assis en la paroisse de Thorigné, composé de 2 maisons bois marmentaux terres labourables vignes fief cens rentes debvoirs sujets et vassaux et toutes autres appartenances et dépendances dudit lieu sans aucune chose en retenir ni réserver ledit lieu tenu des fiefs de Grez du Plessis Macé et de Chaumon a foy et hommage et aux charges et debvoirs anciens et acoustumés lesquelles parties adverties de l'ordonnance ont dit ne scavoir déclarer - Item ont les dits establis esdits noms et qualités vendu et vendent une maison sise en la ville d'Angers près le carrefour de la ... en la paroisse de Saint Pierre de cette ville d'Angers, en laquelle sont de présent demeurant lesdits Jehan Bonvoisin et Menard, avecque toutes ses appartenances et dépendances sans aucune chose en retenir ni réserver ladite maison tenue du fief de l'Hostellerie à 10 sous de cens et devoir franche et quitte des arrérages du passé, transportant etc et est faite cette présente

²⁹ AD49-5E7

³⁰ Hoges : ferme commune de Thorigné - Ancienne terre noble relevant pour partie de grez, et qui donne son nom jusqu'au milieu du 14^e siècle à une famille de chevalier. En est sieur Guillaume de Hoges, écuyer, 1335 - Jean de la Gresille 1410, Ysabeau d'Averton 1424, son fils Guyon de Fontenailles 1450, n. h. François de Sesmaisons, mari de Marguerite Poyet qui l'arrente en 1564 à Guillaume Bonvoisin, juge prévost d'Angers, dont la veuve Guillemine Menard y réside en 1598, 1602. (C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, t. II, p. 360)

vendition délais quittance cession et transport pour le prix et somme de 6 300 livres tournois payée et baillée comptant en présence et à vue de nous par ledit acheteur auxdits vendeurs esdits noms qui l'ont eue et reçue en espèces d'or et monnaie bonnes et à présent ayant cours au poids et prix et cours de l'ordonnance royale dont ils se sont tenus à comptant et bien payés et en ont quitté et quittent ledit acheteur ses hoirs etc, laquelle vendition ont les vendeurs esdits noms retenu et réservé, retiennent et réservent par ces présentes grâce et faculté, laquelle leu a esté concédée et octroyée par ledit acheteur, de pouvoir par lesdits vendeurs ou l'un d'eulx leurs hoirs etc recousser et rémérer lesdites choses vendues au jour et feste de Nouel prochain venant jusqu'à ung an après ensuyvant en payant et respondant lesdits vendeurs ou l'un d'eulx leurs hoirs etc audit acheteur ses hoirs etc pareille somme de 6 300 livres tournois pour le prix principal de ladite rescousse pour ladite somme et entier payement avecque les autres loyaux cousts - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc et lesdites choses vendues comme dict est garantir etc dommages etc obligent les vendeurs eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ni de biens etc renonçant etc et par especial lesdits vendeurs aux bénéfices de division discussion d'ordre de priorité et postériorité, et encore ladite Menard au droit Velléin à l'épitre et à tous autres droits faits et introduits en faveur des femmes qui sont et veulent que sans expresse renonciation auxdits droits femme ne peut intervenir ni intercéder ny s'obliger pour altruy mesme pour son propre mary etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers en présence de Ambroys Hunault demeurant avec lesdits establys et René De Fais marchand poissonnier demeurant en Reculée paroisse de la Trinité qui a déclaré ne scavoit signer tesmoins à ce requis et appelés lesdits jour et an que dessus »

Renée Du Moulinet, 1609

Bazouges (53) « le 27 février 1609 fut baptisé par moy soubz signé Pierre fils de Jehan Guittet et de Jehanne Lemelle sa femme fut parrain Pierre Lemesle marraine honneste dame **Renée Du Moulinet (s) femme et honorable homme François Lemaczon sieur du Moulinet** »

1613 : bail du Moulinet entre héritiers

« Le 25 juillet 1607³¹ par devant nous Nicolas Girard notaire de la cour royale de Château-Gontier furent présents en leurs personnes establis et deurement soubzmis o prorogation de juridiction si mestier est damoiselle **Claude Ernault dame pour une moitié du lieu terre fief et seigneurie du Moulinet**, demeurant en la ville d'Angers, d'une part, et honorable homme **Me François Lemaczon sieur de l'autre moitié dudit lieu du Moulinet, demeurant en la ville de Château-Gontier**, d'autre part, lesquelles parties ont recogneu et confessé avoir fait le bail à tiltre de ferme tel que s'ensuit, c'est à savoir que ladite Ernault a baillé audit Lemaczon stipulant et acceptant qui a prins audit tiltre de ferme et non autrement pour le temps et espace de 6 années entières et consécutives qui ont commencé au jour et feste de Toussaint dernière passée et finiront à pareil jour icelles finies et révolues, ladite moitié dudit lieu du Moulinet et rentes de bled qui y sont deues en tant et pour tant que ladite bailleresse en est dame, fors sa part du fief qui n'est compris en ces présetnes, comme le tout se poursuit et comporte et estant de toutes parts et tel (f^o2) que a acoustumé en jouir ledit sieur Lemaczon sans aulcune réservation, situé en la paroisse de Bazouges, à la charge dudit preneur de jouir et user desdites choses bien et deurement sans rien desmollir, tenir entretenir et rendre les maisons et choses dépendant dudit lieu en bonne et suffisante réparation de couverture seulement, paier et acquiter les charges cens rentes et devoirs que peuvent devoir lesdites choses et en acquiter ladite dame bailleresse ; à laquelle outre ledit preneur sera tenu d'en paier de ferme par chacune desdites années à la fin d'icelles la somme de 60 livres tz et en l'esgard de l'année présente qui échoira au jour et feste de Toussaint prochaine ledit sieur preneur en poiera à ladite bailleresse 30 livres et poiera en son acquit et descharge à Jacques Bachelot et François Lemelle la somme de 7 livres tz pour le prix ce jourd'huy fait avecques eux des réparations dudit lieu du Moulinet et le paiement de la seconde année au prix susdit de 60 livres tz, le premier paiement commençant du jour et feste de Toussaint prochaine en ung an prochainement

³¹ AD53-206J/36

venant, et ainsy à continuer ; le tout par lesdites parties stipulé et accepté dont etc garantissant etc obligent renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait audit lieu du Moulinet en présence de Pierre Lemelle y demeurant et Mathurin Jollis demeurant au lieu de Montegu paroisse dudit Bazouges tesmoings » c'est une grosse, donc sans les signatures.

1616 : prise de possession de la chapelle du Moulinet en Bazouges

« Le 18 octobre 1616³² après midy, en présence de nous Pierre Badier notaire royal à Château-Gontier y résidant et des tesmoings cy après nommés discret Me Jean Rivière prêtre habitué en l'église de Bazouges y demeurant et Me Joseph Goussault **clerc pourveu de la chapelle du Moulinet desservie en la chapelle de la terre du Moulinet paroisse de Bazouges**, par provision de monsieur le grand vicquaire de monseigneur l'évesque du 16 du présent mois, scellée de cire rouge du scel de l'épiscopat, se sont portés en ladite terre du Moulinet en notre présence où estant arrivés ledit sieur Rivière prêtre et ledit Goussault ont sommé requis et interpellé Mathurine Grigond veuve de deffunt René Deniau collonier audit lieu du Moulinet parlant à Macée Lalloyer servante domestique de ladite veuve Denyau et Pierre Lemelle aussy son domestique qui ont déclaré ladite veuve Deniau estre absente de la maison dudit lieu du Moulinet, de représenter la clef de la porte de ladite chapelle ont dit ne l'avoir entr emains mais ladite Denyau leur maîtresse affin d'entrer en icelle, nonobstant lequel reffus ledit sieur Rivière pour ledit Goussault a déclaré prendre possession actuelle et réelle de ladite chapelle après s'estre agenouillé (f°2) au devant de la porte d'icelle, fait leurs prières ledit Goussault ayant frappé à ladite porte et s'estre transporté à l'entour d'icelle chapelle et aultres formalités requises et nécessaires, et a ledit Goussault déclaré que nonobstant le reffus de ladite clef que le présente vaudra prinse de possession réelle et actuelle tout ainsi que s'il avoit entré en ladite chapelle et aspersion d'eau béniste et de se pourvoir pour le reffus contre ladite veuve Deniau et de tous dommages intérêts et despens et de là nous sommes transportés avec lesdites parties au lieu et closerye de la Poitevbinière sis en la paroisse dudit Bazouges où estant parlant à Jacques Girault collon audit lieu et encores dans une maison sise au bourg dudit Bazouges en laquelle René Cottinière journalier est aussy demeurant le tout despendant de ladite chapelle du Moulinet, parlant aussi audit Cottinier y trouvé ledit Goussault assisté dudit sieur Rivière a pareillement déclaré prendre possession saisine réelle et actuelle après avoir par luy entré dans lesdites maisons, esteint le feu et s'estre transporté dans les terres en despendant, prins et rompu plusieurs branches des arbres et autres actes de prinse de possession et encores s'estre transporté en une portion de maison joignant celle dudit Cottinier en laquelle le nommé Guillaume Faribault est aussy demeurant, a pareillement iceluy Goussault prins possession saisine réelle et actuelle parlant à la femme dudit Faribault ; dont et de tout ce que dessus avons décerné le présent acte sans préjudice de ses autres droits pour luy valloir et servir (f°3) ce que de raison ; fait audit bourg de Bazouges maison dudit Cottinier en présence de Mathieu Faribault sieur de la Routtesserye marchand demeurant audit lieu dite paroisse de Bazouges et de Pierre Godoul Me serger demeurant audit Château-Gontier tesmoings - Et le lendemain 19 au matin, nous Pierre Badier notaire royal audit Château-Gontier susdit sommes transportés en la présence dudit sieur Rivière et dudit Goussault clerc et des tesmoings cy après nommés en la maison et demeure de noble René Trochon sieur de la Vigne sise en la rue de la Poislerye de ceste dite ville despendant de ladite chapelle du Moulinet où estant parlant à la damoiselle sa fille trouvée en icelle et de Marguerite Boulet servante dudit sieur de la Vigne, lesdits sieurs Rivière et Goussault ont pareillement prins comme cy dessus pour et au profit d'iceluy Goussault possession saisine réelle et actuelle de ladite maison despendant de ladite (f°4) chapelle du Moulinet après avoir par ledit Goussault entré dans icelle maison et chambres en despendant, esteint le feu dans la cuisine et s'estre transporté par tous les endroits du jardin en despendant, pris et rompu des branches d'arbres et autres choses requises et nécessaires dont les avons pareillement jugés et décerné le présent acte pour valoir et servir audit Goussault ce que de raison, fait et arrêté en ladite maison et demeure dudit sieur de la Vigne en présence de Me Gabriel Gigon praticien et dudit Pierre Godoul Me serger tous demeurant audit Château-Gontier tesmoings »

³² AD53-206J/36

1665 : réparations de la toiture de la chapelle du Moulinet

« Le 24 octobre 1665³³ après midy, par devant nous Jean Gilles notaire royal à Château-Gontier furent présents establys et soubzmis maistre Jean Hernault sieur de Montiron advocat en parlement se faisant fors de maistre Jean Amand Hernault chapelain de la chapelle du Moulinet demeurant en la ville d'Angers paroisse saint Denis d'une part, et Jean Teillé couvreur de maisons, demeurant au lieu des Loges paroisse du dehors saint Remy de ceste ville d'autre part, entre lesquels a esté fait le marché et convention qui ensuit, c'est à savoir que ledit Teillé s'oblige et par corps de faire bien et deument toutes et chacunes les réparations et refections dudit mestier de couvreur d'ardoise (f°2) de ladite chapelle du Moulinet ensemble de la maison dépendante du temporel de ladicte chapelle sise au bourg de Bazouges lez ceste ville et faire mettre à la charpente d'icelle tous entravaux et un chevron par un charpentier, mesmes faire les réparations de couverture d'ardoise du lieu et closerie de la Poitevinière et y faire mettre aussy un chevron dans un espace incendié qui est à présent couverte de chaume, et fournir de tout bois latte coyau ardoise clou et autres matières nécessaires à rendre le tout fait et parfait à ses frais et despens dedans le jour et feste de Noël prochain, et ce pour et moyennant la somme de 70 livres tz sur laquelle somme ledit sieur de Montiron a payé comptant (f°3) audit Teillé la somme de 28 livres dont il s'ests contanté et quite ledit sieur de Montiron, lequel s'oblige a payer et bailler audit Teillé le surplus dans ledit jour de Noel prochain venant, ce que dessus a esté ainsi convenu stipulé et accepté, et à ce tenir etc dommages etc s'obligent lesdites partyes respectivement elles etc biens et choses etc dont etc fait et passé audit Château-Gontier estude de nous notaire en présence de maistres René Gallais et François Meignan praticiens demeurans audit Château-Gontier tesmoings »

Gontard-Delaunay : Les avocats d'Angers

vers 1480 DU MOULINET Jacques, Sr de la Poitevinière, fils de Guillaume Du Moulinet et de Perrine Hernelle, avait épousé Marguerite Hubert de l'Épinière

vers 1490 DU MOULINET Guillaume, Sr de la Bigottière, conseiller en cour-laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier (?) épousa Marguerite Hardy

vers 1510 DU MOULINET Jean, notaire royal, épousé Marie Le Bourdais

vers 1520 DU MOULINET Guillaume

vers 1560 : DAVY Pierre, S^r de la Souvêterie et du Grand-Souchay, était fils de Pierre Davy S^r de la Souvêterie et du Grand-Souchay, et de **Marguerite du Moulinet**, lequel était fils de Me Jean Davy, S^r du Grand-Souchay, vivant en 1470, fils lui-même de honorable Jean Davy, S^r du Grand-Souchay, et de Catherine de Chalus, qui vivaient vers 1450 et étaient originaire du Maine. Pierre avait épousé en 1563 Marie Poisson des Ecotais.

Dictionnaire de l'abbé Alphonse Angot

Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne de l'abbé Alphonse Angot - Tome II **Dumoulinet** (...), juge de paix à Sainte-Suzanne, a publié dans le Bulletin de la société d'agriculture de la Sarthe (1834) une étude de deux pages, intitulée : Moyen employé dans quelques localités du département de la Mayenne pour faciliter l'écoulement des eaux. Il a fourni au Journal de la langue française divers articles sur les difficultés du français. Desportes, Bibliog. du Maine, p. 290.

Dumoulinet (Simon) appartenait à une famille assez répandue au pays de Château-Gontier : Jean D. rend aveu à la Coudre de Bazouges, 1435 ; Guillaume D., à la Garaudière, 1451 ; Pierre D., mari d'Isabeau Charlot, vend la Rivière de Ménil en 1558, le Deffay et le Mortier de Saint-Pierre-sur-Erve, en 1562 ; n. h. Gilles D. est titulaire de la chapelle de Coudoie à la Trinité de Laval, et beau-frère de Robert Deslandes, lieutenant de Laval ; François D., écuyer, mari de Marguerite de Champagne, fait baptiser deux enfants à Gesvres, 1649, 1652. — Simon D., clerc, fut familier du pape Léon X qui, par bulle du mois d'octobre 1513, le relève

³³ AD53-206J/36

de toutes les censures qu'il peut avoir encourues et prie l'abbé de Saint-Nicolas d'Angers de lui procurer quelque bénéfice même curial. Arch. de la M., fds de la Garaudière. — Tit. de Magnannes. — O. de Poli. Les Courtin, p. 307. — V. la Bigottière (Maisoncelles)

Deslandes (Robert) licencié en droit, lieutenant général de Laval, 1567. D **Françoise Dumoulinet**, sa veuve, est citée aux assises du prieuré d'Avénières, 1570.

Tome IV

Baugerie (la) -, c de Javron. — Vendue par **Marie Dumoulinet**, fille de François D. et de Françoise Bourgoin, veuve de Jean-B. Gibbon

Iles (les) , c de Voutré. — Mét. à Félicité Pelisson des Aunais, femme de Mathu.-Jul. Dalibourg ; Marie P. des Iles, veuve de **Jean-Jacq. Dumoulinet**, et Renée P. de la Rouillère, héritières d'Anne P. de Gennes, leur sœur, an V.

Gibon (Jean-Baptiste), avocat à Villaines, époux de **Marie Dumoulinet**, hérite de son frère, René, prêtre, mort à Javron, 1767. — Pierre, son fils, sieur de la Rigottière, aussi avocat en parlement, entra au séminaire de Domfront et fut ordonné prêtre en 1790. Il fut curé intrus de Chevaigné

Trévannière (la), c de Javron. — Mét. à Françoise Bourgoin, veuve de **Fr. Dumoulinet**, de Villaines, 1742 ; — Clos. à Jos. Lemeunier, apothicaire à Lassay, 1725. — Y possèdent : Ch.-Louis Pouteau de Brives, 1768 ; Fr. de Brossard, cheveu-léger, héritier de Jacq.-Nic. Poisson, curé d'Aron, † 1 janv. 1770 ; — Fr. Lemeunier, sieur du Bois-Roger, acquéreur de Pierre Thoumin, sieur de Châtenay, avocat à Lassay, 1745. Dans la nuit du 9 au 10 juin 1800, la malle allant à Paris y est attaquée ; un jeune homme nommé Toutin est tué.

Saint-Suzanne — ... maires : ... **Jean-Jacques-Noël Dumoulinet**, 1835, 1846. — Raphaël Jouennault, 1846, 1860. — Julien-Pierre Ollivier

Moulinet (le), é c., c de Martigné.

Moulinet (le) f. et éc., c de Torcé. — On y voit, écrit M. de Sérière (Statistique, p. 87), l'entrée d'un souterrain qu'on prétend conduire de l'église au prieuré.

Moulinet (le), f., c de Bazouges, à 1.200 m. O. du clocher. — Le Moulinet, chap. (Jaillot). — Le Moulinet, manoir (Cassini). — Au-dessus de la porte cintrée du jardin est sculptée une tête de cerf avec cette inscription : Injuria melioror, 1647. — La chapelle fondée en 1516 par Jacques et Jean du Moulinet, eut entre autres pour titulaires : Michel Lemasson, 1596 ; René Barthélemy, 1778. On en demande la conservation en 1804. — Fief mouvant de Bazeille-Belhomme, dont furent sieurs : N. Poisson, conseiller à la prévôté d'Angers, mari de N. Caille, veuve du sieur du Moulinet, 1634 ; François Patry de l'Aubinière, mari d'Anne Cadock, 1763, qui donne le M. en avancement d'hoirie à Jean P. de l'A., son fils, 1772. Cab. Gadbin. — Bibl. nat., fds. Housseau, t. XVII. — Arch. de la Vienne, H/3. f. 142. — Arch. de la M., B. 2.790

Moulinets (les), f., c d'Andouillé. — Donnée à rente par Marguerite Boutonnais au sieur Ruffin, 1703, et saisie sur la succession de François Ruffin, sieur de la Herberdière, mari de Jeanne Coursier, 1749. == f., c de Laval. — Domaine du Grand-M., aux Mathefelon, seigneurs de Rouessé, XIVs

Moulinet (le), c de Bazouges. — Clos. acquise avec le fief de la Bozeille qui en dépendait, de Jacq.-Phil. Bernard, sgr de la Barre, par Renée-Angél. Gourdon, demeurant à la Maroutière, 1741. — A la veuve Fouin, 1796. == c de Juvigné. — Clos. à Jean Coulange, prêtre, † à Saint-Georges-sur-Erve, 1778. == c de Torcé. — Vendu par Jeanne-Ursule Crosnier de la Marsollière, femme de Jacq. Delépine, notaire à Chammes. 1788.

Moulinets-Daram (les), f., c de Bazouges.

Moulinet (Jean), peintre à Château-Gontier, inhumé en 1784, à Saint-Remy, à l'âge de soixante-cinq ans. Il avait épousé à Auvers-le-Hamon Marguerite Moullière. Leur fils, Jean M., peintre lui aussi, fut inhumé dans la même paroisse en 1786, âgé de trente-six ans

Moulinet (le Grand et le Petit-), f. et maison de maître, c de Parné. — Anne Hay donne la dîme des Moulinets pour augmenter le temporel de la chapelle de Parneau, 1493. — A René de la Roussardière, écuyer, au lieu de Gilles Frezeau, 1589.

Moulinet (le Grand et le Petit-), c de Parné. — Mét. acquise de Ch.-Louis de Maillé, baron d'Entrammes, par Jean-Fr. Richard, 1764

Bigot (le Petit-), c de Bouchamp. — Le **Bigot-Moulinet**, de la succession vacante de François Madiot au seigneur de Bouchamp, 1750.

Dorin, étang et m, c de la Bazouge-de-Chemeré : détruits. — A Jean de Crespy, écuyer, mari de **Jeanne du Moulinet**, 1531 ; au seigneur du Bois du Pin, 1587.

Aunais h. == h., c de Saint-Gault, près d'une des sources de l'Hière. — L'hébergement des Aunais, 1295 (Chart. de la Roë). — Fief et seigneurie relevant de la Garaudière et ayant droit « de petite coutume, appelée levage, de garennes meurgers à connins, de chasser, tendre et trezurer », 1531. En sont sieurs : Étienne Galbrun, 1295. — Guillemette de la Villatte, veuve de **Jean Du Moulinet**, 1455. — André Du M., 1483, lequel vend en 1484 à Jean Poisson, mari de **Perrine Du Moulinet**. — Jean d'Ahuillé, mari de **Catherine Du Moulinet**, vend sa part à Pierre Malabry, 1493. — René Couesmes, 1531. — Jean Malabry, taxé à l'arrière-ban d'Anjou, 1567. — François du Buat, seigneur de Saint-Gault, 1706.

Bois-Robert (le), f., c de Cheméré-le-Roi. — Arrière-fief de la châtelainie de Bazouges, relevant du fief de Cheméré-le-Roi. — En sont sieurs : Jean de Crespy, écuyer, mari de **Jeanne de Moulinet**, 1531. — Jean Amyot, curé de la Bazouge, qui en attribue une partie à la fondation de la chapelle de la Gendronnière, 1543. — Jean Hubert, 1641. — Les héritiers de Michel Goupil, savoir : René Folliot et Jacqueline Frescher, sa femme, Mathieu Frescher, etc., 1747.

Boulaies (les) h == h., c de Bazouges. — Fief et domaine relevant de la Maroutière par le fief de Bazeille. Il est cédé, en 1360, avec « l'hébergement, les vignes, cens, services, bois, plesses, garennes, la justice et seigneurie », par le baron de Château-Gontier au prieur de Saint-Jean-Baptiste pour 800 florins d'or au coin du roi Jean. — En sont dits sieurs : **Jean Du Moulinet**, 1552 ; Jacques Pelot, 1610.

Pimpenelle, f., c de la Bazouge-de-Chemeré. — Pintenelle (Cadastre). — Fief mouvant de Cheméré. — Le 20 thermidor an VI, trois hommes « vêtus de vestes bleues, armés de fusils doubles », y arrêtaient le **sieur Moulinet**, porteur de 700 fr. que le percepteur d'Épineu envoyait à Laval. — En furent sieurs : Julien Bigot, prêtre, 1548 ; Valentin de la Porte, sieur de Forges, 1672 ; Charles-François de la P., 1746.

Poitevinière (la), h., c de Bazouges. — Une closerie fut vendue nat, le 24 septembre 1792, sur la **chapelle du Moulinet**, pour 3.700 tt

Fosses (les Grandes et les Petites-), c de Bazouges. — Le 6 mai 1635, Jacq. Pelot, mari de Renée Arnoul, veut par testament qu'il soit édifié une chapelle et oratoire au verger de la métairie, près de sa maison du domaine des Fosses, « où il y en avoit cy-devant une qui a esté ruinée par les guerres, conforme à celle du **Moulinet**, » chargée de deux messes par semaine en l'honneur de la Sainte-Vierge et de sainte Anne, à dire avant la construction de la chapelle par son neveu Pierre Arnoul, puis par un prêtre, alternativement de Bazouges et de Saint-Fort, présenté par les chanoines de Saint-Just. — René Bouin, mari de Genev. Simon, possède, 1713.

Montiron, f., c d'Azé. — Cass. — Fief dont se titra une branche de la famille Ernault. Ménage (Vita P. Ærodi, p. 203), en établit ainsi la filiation, sans dates : René E., premier juge des traites d'Anjou, mari de Claude de Nouault, dame de Montiron. — René E., sieur de la Fosse-Garnier, mari de Gabrielle Boutelaye. — Adam E., avocat au présidial d'Angers, mari de Louise Caille, d'où : Adam E., conseiller au présidial de Château-Gontier, veuf d'Anne Davy en 1667, père de Jean-Armand, **prieur du Moulinet**, et d'Adam E., conseiller au présidial d'Angers, mari de Louise Pinard, d'où : Louis-Pierre E., sieur de Montiron, 1741, contrôleur ordinaire des guerres, mari de Pauline Poulain, interdit en 1755. Montiron avait appartenu en 1423 à Thibault de Montecler et fut vendu nat, le 21 vendémiaire an III, sur Henri-René, comte d'Héliand, pour 26.620 tt.

Bozeille, c de Bazouges. — Bozeille-Belhomme, à Pierre Le Cercler, héritier de Louise Besnier, veuve Allaire, 1749. — Bozeille-Châtelet, à Jacq. Pelot, sieur du Haut-Boulay, notaire, procureur syndic à Château-Gontier, 1636. — Bozeille-Roué, à Pierre Trochon, sieur de Champagne, c au présidial, 1664. — Bozeille-Garde-Dieu, à Louis Bault, 1796. — Fief et clos., acquis de Pierre Armenault, d'Angers, par Franç. Daudier, 1732. — A Jacq. Godivier, Madel. Tafforeau et Pierre Moussu, mari d'Elis. Daudier, héritiers de Franç. Daudier, prêtre, et de Marie Danglade, veuve de Franç. Daudier, 1770. — Le Bas-B. : à René Potier, apothicaire, 1742, † 1789 ; aux enfants de Louis Gaudin, cirier, 1796. — Le **fief de B. était uni à celui du Moulinet**, 1741.

Bozeille, c de Bazouges. — Plusieurs fermes réparties à l'O. du clocher (3 kil.) portaient ce nom, qui a toujours été orthographié très diversement et qu'il est difficile d'identifier. Aujourd'hui, le cadastre et la carte d'état-major mentionnent Bozeil et Bozeil-le-Belhomme, le Haut et le Bas-Bozelle. — Sans compter Bozeille, pour lequel Jean Bouschard devait huit jours de garde à Château-Gontier en 1414, et Bozeille-

Champagne, Bozeille-Frezeau, Bozeille-Garde-Dieu, cités dans les textes, le terrier de la baronnie mentionne : Bozeille-Belhomme, dont rendent aveu : Jean Belhomme, 1428 ; Michel B., 1435 ; Guillaume B., bail des enfants de Jean B., son frère, 1484 ; Jean B., curateur de Jeanne B., sa sœur, 1487 ; honn. femme **Marie du Moulinet**, veuve de René de Montourtier, 1525 ; **Jacques du Moulinet**, frère aîné de Marie Denouault (sic) ; Jean Lemaçon, mari de Simonne de Montourtier, sœur de Jean Denouault, 1579 ; François Lemaçon, 1605 ; Pierre Trochon, sieur de Champagné, 1669, mari de N. Sourdrille, veuve en 1695 ; François Patry de l'Aubinière, 1778. — Bozeille-Châtelet, aliàs B.-Roué, au fief duquel fut uni le fief du Boulay, devait quinze jours de garde à Château-Gontier. Appart. à : Jean du Châtelet, 1415, mari de Catherine Bellier, veuve en 1437 ; leurs enfants, sous la tutelle de Jean Valleaux, en 1437 ; Jean du Châtelet, 1444 ; Raoulet du Châtelet, dont le tuteur est René Valleaux, 1463, majeur 1468 ; Simon d'Héliand, mari de René Douesneau, veuve de Jean Doublard, 1530, 1533 ; Jacques Pellot, acquéreur sur René d'Héliand, 1611, 1634 ; Louise-Céleste de Gurie, femme de Charles-Auguste de Farcy, 1784. — Bozeille-Maroutière, terre et fief ayant haute justice, dont sont seigneurs : Louis des Barres, chevalier, 1415 ; Louis des Barres, 1473 ; Anne des Barres, veuve de n. h. François de Bellanger, 1524 ; Thibault de Longuejoie, seigneur de Loigné, 1545 ; N. Brissonnet, sa veuve, 1550 ; et constamment depuis les seigneurs de la Maroutière. — On signale encore un féage de Bozeille, qui s'étendait dans la ville, possédé par Jeanne de Laval, dame de Bouère, 1414, 1430 ; par le seigneur de Laval, 1525.

Bigottières (les), f. et châ., c de Maisoncelles, étang desséché vers 1800. — Ruisseau, dit aussi de la Billardière, né à la limite du Bignon et de Villiers, affluent de celui de la Luvinière ; long., 3 500 m. — Fief vassal de l'Aunay-Peloquin et des fiefs de Forges ; maison seigneuriale, 1613. — La chapelle, « haute de seize pieds, ayant quatorze pieds carrés, couverte en ardoises, lambrissée et peinte de plusieurs images de saints, avec un autel convenable », fut édiflée en 1658 pour sa famille par René Charlot, écuyer ; fondée de deux messes par semaine, en 1697, par René Charlot, chanoine de Saint-Tugal, René Foucault, seigneur de Marpalu, et D Ursule Charlot ; le décret est du 21 avril 1698. Enfin, en 1720, René Foucault des Bigottières, « pour faire plaisir aux habitants de quelques paroisses voisines, lesquels à cause de l'éloignement de leurs paroisses, principalement les vieillards, femmes et enfants, perdent souvent le saint sacrifice de la messe, outre que l'hiver il y a des eaux et mauvais passages », obtint la réunion du bénéfice de la Luvinière et la faveur d'une messe le dimanche, à condition qu'il ferait dire une première messe tous les jours fériés en l'église paroissiale. M. de Gruel, clerc du diocèse de Séez, fut le premier chapelain. — Seigneurs : Bertrand de la Bigottière, mari de Marg. Guyard, fille de Jean G. et de Jeanne de Souvré, 1377. — Jean Goupil, mari de Guillemette de la Bigottière, 1410. — Simon Olivier, neveu de Guillemette de la B., mort avant 1467. — Guill. Olivier, avocat en cour laie. Depuis cette époque, la terre appartient toujours à des familles de magistrature. — Marie Olivier, veuve d'Antoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié ès lois, 1466, puis à h. h. et sage Pierre Audouin en 1480, vivait encore en 1506. — **Guill. du Moulinet**, fils d'Adrien du M. et de Roberde Olivier, sœur de Marie, 1515, 1529. — **Franç. du Moulinet**, licencié ès lois, 1538, 1542. Ses enfants furent « mauvais mesnagers » ; **Pierre, qui fut interdit**, avait dispersé et perdu les titres de sa terre ; Suzanne laissa une succession obérée. Enfin Renée du Moulinet, veuve de Ligier Bodineau, avocat à Château-du-Loir, Jean du M., son frère, et Jacques Courtin, avocat à Angers, mari d'Isabeau du M., sont possesseurs indivis, 1571. — Pierre Champhuon, juge des exempts à Laval, acquit, en 1602, de Renée de Béon, veuve de n. h. Robert de la Planche et de René de la Planche, sieur des Haies, son fils, 1602 ; il laissait veuve Jeanne Charlot, avant 1613. — René Charlot, mari de Jacqueline Martin, 1658. — René Foucault, écuyer, seigneur de Marpalu, et Renée Le Clerc, sa femme, par acquisition de René Charlot, chanoine de Saint-Tugal, 1696, 1725. — René-François F. ; époux de Marie Arnoul, 1728. — Claude Foucault, du chef de Marie Foucault, sa femme et sa cousine, 1747, 1757. Claude-Jean-René F., leur fils, né à Laval en 1754, demeurait à Château-Gontier et assista à l'assemblée de la noblesse à Angers en 1789. Citons, pour finir, cette inscription qu'on ne lit plus sans doute au Campo-Verano, où elle avait été posée : Henrico Foucault des Bigottières, domo Castrogunterii, dioc. Vallisguidonis, in Gallia, qui die XXV octobris, anno 1867, ætatis suæ an. 41, Romæ in regione T ranstiberina a sicario occubuit in odium militiæ pontificiæ, cui se fortiter devoverat. Frater et sorores pos. Arch. de la M., nouv. acquisit. ; B. 771, 1 384. — Ch. Maillard, Chronique de Maisoncelles.

Beauvais (le Haut et le Bas-), vill., c de Saint-Thomas-de-Courceriers, à 2 500 m. du bourg à droite de la route de Courcité à Saint-Pierre-sur-Orthe ; altit. 234 m. — Une tradition qu'on rencontre en bien des lieux veut que ce hameau ait été distraité de Saint-Pierre-sur-Orthe et annexé à Saint-Thomas, dont le clergé avait administré les habitants en temps de peste. — Fief relevant de Courceriers, appart. à la famille d'Averton, XV et XVI s. Jean et Macé Houassin avaient pris le domaine à bail pour 4 tt en 1453 de Jean d'Averton. — Robert Le Pelletier, mari d'Olive de Savenières, seigneur du Grand-Verger, 1660. — Urbain Le Pelletier, fils du précédent, qui, après le meurtre du curé de Saint-Pierre, fut obligé de quitter le pays. — Jean Guiton, sieur de l'Aunay et du Bois, par acquisition du précédent. — Un autre fief avec domaine, le moulin de Grouget et la moitié de l'**étang des Moulinets**, appartient en 1682 à la famille de Vassé. Julien Gallerie, maire de Saint-Thomas, y fut tué par des brigands qui, après l'avoir volé, le fusillèrent quand il eut imprudemment fait entendre qu'il les reconnaissait pour ses voisins, dans la nuit du 24 au 25 janvier 1795. M Ménage, héritière du malheureux maire, fut dans la contrée le soutien de la secte de la Petite-Église. M. Mériel-Bucy venait souvent chez elle présider les réunions. Alm Bernard, Chron. de Saint-Pierre-sur-Orthe. — Cab. d'Achon.

Boutier (François), licencié ès lois, fermier général du château de Courbeville, des Préz, de la Théaudière, de Dureil, etc., était lieutenant de la judicature de Laval, auditeur de la chambre des comptes de la même ville, lieutenant de Rethelois, dès 1511, **époux de Françoise du Moulinet**. Profitant de la complaisance du curé de Courbeville, Pierre Boutier, probablement son frère, il rédige lui-même, le 29 mars 1551, l'acte de baptême de son fils tenu sur les fonts par la dame de Laval, et fait remarquer que l'enfant est né « le vendredy, 29 jour de may, sous le signe Ariès, le soleil estant en Gemini ». Le signe était mauvais, l'enfant mourut le 3 juin. Le père, décédé à Laval le 5 octobre 1554, fut inhumé dans l'église de Courbeville.

Mauny f. == f., c de Saint-Pierre-sur-Orthe. — Maulny, XVI et XVII s. (Reg. par.). — Ce nom était donné autrefois à un canton excentrique en forme de presque île, à l'O. de la paroisse, dont les habitants avaient dans l'église un bas côté réservé, comme aussi un cimetière distinct. — Les **féages des Moulinets** et de Mauny, qui appartenaient à Payen d'Averton, 1457 ; à Guyon du Puiz, 1475 ; à Jacqueline du Puiz, 1528, furent depuis réunis à la seigneurie de Courtoux (Alm. Bernard, notes mss.).

Montaigu (le Bas et le Haut-), f., c de Bazouges, à 2 kil. O. du clocher. — Feodum de Monte Acuto, 1283 (Cart. du Geneteil). — Montégu, XVIII s. (Arch. de la M., E. 61, f. 422). — Le fief de M. ou de la Macheferrière. — Seigneurie ayant haute justice mouvante de Château-Gontier à charge de huit jours de garde. Les fiefs de la Hérisnière et du Petit-Montaigu y furent unis. — Seigneurs : Guy de Laval, mari de Marguerite Machefer, 1414. — Adam Le Roy, mari d'Anne de Maimbier, veuve de Thibault de Laval, 1463. — René de Laval, 1479. — Les féages de Montaigu appartenant à Marie de Landivy, veuve de Robin des Planches, 1417, passèrent à Ambroise de Froullay, † en 1530, et furent saisis sur Guillaume Delerre, son héritier, 1533. — Les possesseurs partiels sont depuis : h. h. Olivier Denouault, sieur de Montiron, 1510. — René de Montrotier, du chef de **Marie du Moulinet, sa femme**, 1524, 1534. — Jacques de Montrotier, prêtre, héritier de Jean de M., son frère, et Jean Lemasson, mari de Simonne de Montrotier, 1572, 1579. — René Ernault et Gabrielle Bouteiller, sa veuve, 1587, puis Claude E., leur fille, 1605. — Jacques Petot, 1634. — Jean Juffé, 1653. — Nicole Lemasson, prêtre, et Pierre Trochon, 1669. — Charles-René-Auguste de Farcy ; 1778. Arch. de la M., E. 69, f. 2.184. — Arch. nat., P. 358/2.

Rivière (la) - Tome III Rivière (la), châ. et f., c de Ménil, à 1.200 m. N. du bourg, sur la rive droite de la Mayenne. — La dame de la Rivière, 1605 (Reg. par.). — Le lieu et métairie de la R., 1776 (Aveu de Ménil). — La Rivière, châ. (Cassini). — Terre noble mouvante de la Visselle. — Une inscription rappelle que la chapelle a été bénite sous le vocable de saint Alexis, le 17 mars 1691. La cloche, nommée Marguerite, porte la date de 1690. C'est aussi celle de la construction du château par Alexis Allaire. La chapelle, dont on demandait la conservation en l'an XII, reste attenante au château, entouré lui-même de grasses prairies qui bordent la Mayenne. Seigneurs : **Pierre du Moulinet** vend à Marie d'Ahuillé, le 9 novembre 1558. — Jean de la Barre acquiert, le 7 mai 1604, de Jean d'Héliand. — Jeanne de la Faucille, 1605. — François Le Recoquillé acquiert, le 17 août 1639, pour 5.500 tt, de Jean de la Barre ; Jean Le Recoquillé, prêtre, renonce à sa succession. — Marie de la Guillaumerie, dame de la Lozillère, 1654. — Alexis Allaire, héritier de Jean Allaire, avocat à Château-Gontier, et de Catherine Esnault, mari de Marguerite de la Barre, 1691. — N. Richard de la Noirie, mari de Françoise Allaire, veuve en 1736. — Françoise-Angélique Richard de la Noirie, 1776, † 1804, qui fit

ses légataires les enfants de Jean-André Cadoc du Plessis et de D N. Bidault de Glatigné. — Propriétaire actuel M. Déan de Luigné. A. Joubert, Hist. de Ménil, p. 29, 36, 62. — Cab. L. Garnier. — Arch. nat., P. 773/95.

Vallées (les) f. = f., c de Lignièrès-la-Doucelle. — Fief et seigneurie divisés en plusieurs closeries. Le lieu seigneurial appartenait à **messire Hervé de Moulinet**, seigneur du Bois-Hamelin, Vaujuas, etc., et une closerie fut achetée par le prieur de Saint-Ursin, de Julien de Saint-Patrice et de Philippe du Ménil, sieur de la Pellerie, mari de Gabrielle des Prez, veuve de Mathieu de Saint-Patrice, 1638.

Charnières, f., c de Quelaines, à 3 kil. N. à droite de la route de Nuillé-sur-Vicoin. — Charnière, châ., chap., bois, étang et vignes au N.-E. et au S.-E. (Jaillot). — Chornière châ. et vill. (Cassini). — La Charnière (Ét.-M.). — Les Grandes et les Petites-Charnières (Recensement). — « La seigneurie de Quelaines, dit Davelu, est à M. de Preaulx, qui a son château appelé Charnières avec chapelle ». C'est par échange que René de Charnières avait eu de **Pierre du Moulinet et de Louise Charlot** la seigneurie paroissiale au XVI s. La chapelle, qui ne fut jamais décrétée, fut augmentée d'une messe par semaine, en 1512, par Jean Geslin, prêtre, qui lui légua une vigne. Parmi les chapelains : René de Charnières, 1512 ; Jean Delaunay, 1517 ; Pierre Auxent, 1543.

Quelaines, c de Cossé-le-Vivien (8.500 m.) ; arrond. de Château-Gontier ... Féodalité. — On peut regarder comme appartenant à une famille de chevalerie ayant reçu en sous-inféodation la terre de Quelaines, dont le suzerain était en 1087 Gautier de Montsoreau : Rivalon de Quelaines, qui donna l'église paroissiale à Saint-Aubin, et qui se fit moine ; Hugues, Geoffroy, Robert et Payen, ses frères ; Gosselin de Q., mentionné comme les précédents par le cartulaire de Saint-Aubin, 1087-1106 ; — puis ceux que nous fait connaître le cartulaire de la Roë : Geoffroy, mari de Mabile ; Alard et Robert de Q., ses fils, vers 1150 ; Babin de Q., dont les fils Renaudet et Guyot donnèrent Cosmes à la Roë ; enfin Renaud de Quelaines, qui assiste en 1190 au départ de Guillaume du Plessis pour la croisade. Depuis cette époque, la question est très complexe. Il y avait deux seigneuries : celle de Quelaines qui relevait de Craon, et celle du Plessis-de-Quelaines (V. le mot Grand-Plessis), qui relevait de Château-Gontier. La limite passait par les halles. De plus, en 1239, Jacques de Château-Gontier, en épousant Avoise de Laval, avait eu en dot de sa femme des droits de voirie en Quelaines et Houssay, et précédemment (1218), Isabeau de Mathefelon, fille de Thibault de M. et d'Agnès de Craon, disposait en mourant, en faveur des religieux de Chaloché, d'un muid de blé sur les biens dont sa mère avait été dotée en Quelaines. D'ailleurs, la seigneurie de Quelaines et celle du Plessis appartiennent de 1380 à 1530 aux mêmes seigneurs qui sont ceux de la Maroutière (V. ce mot). Celle de Quelaines est acquise vers 1530 par Charles de Rohan, puis vendue le 11 avril 1536 pour 9.000 lt par Jeanne Séverin, sa veuve, à **Étienne Charlot, dont hérita Pierre du Moulinet, mari de Louise Charlot**. Ce dernier céda son acquisition vers 1576 à René de Charnières, et ce furent depuis les seigneurs de Charnières qui possédèrent la seigneurie de Quelaines, élevée au titre de châellenie en faveur de Suzanne de Charnières par le baron de Craon vers 1646. Il y avait aussi en Saint-Gault un fief volant de Quelaines, mouvant de la Rongère (Saint-Sulpice), dont rendirent aveu : Jean Foullon, mari de Cécile Charlot, 1557 ; Gédéon Romier, seigneur de Saint-Gault, sénéchal de Craon, 1605 ; François du Buat, 1687

le Moulinet, Bazouges

« Le 25 novembre 1613³⁴ avant midy, devant nous Jacques Pelot notaire de la cour royale de Châteaugontier personnellement establiz **honorable femme Renée Dumoulinet veufve feu honorable homme Me François Lemaczon vivant sieur du Moulinet** advocat au siège royal dudit Châteaugontier, bailleresse d'une part, et Guillaume Guittet laboureur et Jehanne Lemelle sa femme de luy suffisamment auctorisée par devant nous quand à ce demeurant au **lieu du Moulinet paroisse de Bazouges** preneurs d'autre part, lesquelles parties duement soubzmises mesmes lesdits preneurs eulx et chacun d'eux seul et pour le tout renoncant au bénéfice de division confessent etc avoir fait entre elles le bail à tiltre de moitié que s'ensuit scavoit est que ladite bailleresse a bailé auxdits preneurs à ce présents acceptants pour eulx etc pour le temps et espace de 5 années et 5 cueillettes entières et parfaites l'une suivant l'autre commençant dès le jour et feste de Toussaint dernière à finir à pareil jour ledit lieu du Moulinet tant maisons yssues estraige jardrins terre pré vignes et comme il a accoustum d'estre renu et exploité tant par luy que aultres choses d'iceluy

³⁴ AD53-206J/38-37

sans réservation fors la maison seigneuriale cour estang jardin, ensemble le foing des 2 prés et bois taillis que on a accoustumé réserver, au surplus comme ils ont accoustumé le tenir comme dit est, à la charge desdits preneurs de bien et duement jouir dudit lieu labourer cultiver fumer ensepmancer faire les vignes de leurs 4 faczons ordinaires y faire par chacun quartier 10 fossés de provings chacuns ans, cueillir, amasser les grains et revenus dudit lieu ensemble faire les vendanges, pressouer le vin et ciltre (pour « cidre ») le tout d'heure et saison, rendre la moitié du vin et ciltre en tonneaux qu'elle fournira de sa part, lesquels ils feront relier et fourniront pour se faire des matières nécessaires, faire royer, brayer les lanfers et mettre en estat de partaiger au poids par moitié le profit et escroist despartiront par moitié de tous les fruits et revenus en rendre la moitié franche et quite à ladite bailleresse en sa maison à leur despens ; paisront lesdits preneurs les devoirs par argent, bailleront chacun an à ladite bailleresse 45 livres de beurre en pot, 4 coings de beurre frais beaux et honnestes pesant chacun 4 livres lors qu'ils en seront requis, 8 chappons à la Toussaint, 10 poulets à la Pentecoste le tout chacun an ; auront le gain et herbage desdits prés réservés pour l'usage de bestial dudit lieu et n'enlever à ladite bailleresse que le foing d'iceluy seulement ; feront l'estrenne à la feste des roys d'une fouasse d'un boisseau de froment ; nourriront chacun an 2 veaux ; tiendront et entretiendront ledit lieu et maisons en bon estat et réparation tant de couverture terrasses cloisons haies et fossés et rendant en la fin du présent bail ; ne pourront abattre aulcun bois par pied ne par branche fors celui qui a accoustumé ayant son âge ; planteront chacun an sur ledit lieu chacun an 12 arbres fructueux et marmentaux qu'ils conserveront qu'elles ne soient endommagées ; tiendra les cuves du pressouer dudit lieu en réparation et les rendra en la fin dudit présent bail ; auront le bois des haies des bois taillis réservés qu'ils abattront d'heure et saison ; à la charge de les tenir clos et conservés qu'ils ne soient endommagés ; ne pourront céder le présent bail sans l'avis de ladite bailleresse ; ne enlever les cloisons agats en la fin dudit bail ; ne pourront lesdits preneurs rien prétendre au bois qui tombera s'il en tomboit les dits preneurs les rompront à ladite bailleresse qu'elle fera charoir sy bon lui semble ; seront tenus faire faucher et fanier d'heure et saison les foings des prés réservés à leurs despens ; à laquelle dame bailleresse ils délibéreront copie du présent bail ; ce que dessus elles ont de part et d'autre stipulé etc dont etc à ce tenir etc garantir etc et par deffault etc obligent lesdits preneurs chacun seul et pour le tout comme dict est renonçant etc par foy serment jugement condempnation etc fait et passé en la ville de Chateaugontier maison de ladite bailleresse en présence de vénérable maistre Jehan Leroy prêtre et Jehan Valleroy marchand demeurant audit Châteaugontier tesmoins ; lesdits preneurs et Valleroy ont dit ne scavoir signer ; signé en l'original de Renée Dumoulinet, Jehan Leroy, et nous notaire »

chapelle du Moulinet, Bazouges

Prise de possession : « Le 18 octobre 1616³⁵ après midy, en présence de nous Pierre Badier notaire royal à Château-Gontier y résidant et des tesmoins cy après nommés discret Me Jean Rivière prêtre habitué en l'église de Bazouges y demeurant et **Me Joseph Goussault cleric pourveu de la chapelle du Moulinet desservie en la chapelle de la terre du Moulinet paroisse de Bazouges**, par provision de monsieur le grand vicquaire de monseigneur l'évesque du 16 du présent mois, scellée de cire rouge du scel de l'épiscopat, se sont portés en ladite terre du Moulinet en notre présence où estant arrivés ledit sieur Rivière prêtre et ledit Goussault ont sommé requis et interpellé Mathurine Grigond veuve de deffunt René Deniau collonier audit lieu du Moulinet parlant à Macée Lalloyer servante domestique de ladite veuve Deniau et Pierre Lemelle aussy son domestique qui ont déclaré ladite veuve Deniau estre absente de la maison dudit lieu du Moulinet, de représenter la clef de la porte de ladite chapelle ont dit ne l'avoir entre mains mais ladite Deniau leur maîtresse affin d'entrer en icelle, nonobstant lequel reffus ledit sieur Rivière pour ledit Goussault a déclaré prendre possession actuelle et réelle de ladite chapelle après s'estre agenouillé (f°2) au devant de la porte d'icelle, fait leurs prières ledit Goussault ayant frappé à ladite porte et s'estre transporté à l'entour d'icelle chapelle et aultres formalités requises et nécessaires, et a ledit Goussault déclaré que nonobstant le reffus de ladite clef que le présente vaudra prinse de possession réelle et actuelle tout ainsi que s'il avoit entré en ladite chapelle et aspersion d'eau béniste et de se pourvoir pour le reffus contre ladite veuve Deniau et de tous dommages intérêts et despens et de là nous sommes transportés avec lesdites parties au lieu et

³⁵ AD53-206J/36

closerie de la Poitevinière sis en la paroisse dudit Bazouges où estant parlant à Jacques Girault collon audit lieu et encores dans une maison sise au bourg dudit Bazouges en laquelle René Cottinière journalier est aussy demeurant le tout despendant de ladite chapelle du Moulinet, parlant aussy audit Cottinier y trouvé ledit Goussault assisté dudit sieur Rivière a pareillement déclaré prendre possession saisine réelle et actuelle après avoir par luy entré dans lesdites maisons, esteint le feu et s'estre transporté dans les terres en despendant, prins et rompu plusieurs branches des arbres et autres actes de prinse de possession et encores s'estre transporté en une portion de maison joignant celle dudit Cottinier en laquelle le nommé Guillaume Faribault est aussy demeurant, a pareillement iceluy Goussault prins possession saisine réelle et actuelle parlant à la femme dudit Faribault ; dont et de tout ce que dessus avons décerné le présent acte sans préjudice de ses autres droits pour luy valloir et servir (f°3) ce que de raison ; fait audit bourg de Bazouges maison dudit Cottinier en présence de Mathieu Faribault sieur de la Routtesserye marchand demeurant audit lieu dite paroisse de Bazouges et de Pierre Godoul Me serger demeurant audit Château-Gontier tesmoings - Et le lendemain 19 au matin, nous Pierre Badier notaire royal audit Château-Gontier susdit sommes transportés en la présence dudit sieur Rivière et dudit Goussault clerc et des tesmoings cy après nommés en la maison et demeure de noble René Trochon sieur de la Vigne sise en la rue de la Poislerye de ceste dite ville despendant de ladite chapelle du Moulinet où estant parlant à la damoiselle sa fille trouvée en icelle et de Marguerite Bouillet servante dudit sieur de la Vigne, lesdits sieurs Rivière et Goussault ont pareillement prins comme cy dessus pour et au profit d'iceluy Goussault possession saisine réelle et actuelle de ladite maison despendant de ladite (f°4) chapelle du Moulinet après avoir par ledit Goussault entré dans icelle maison et chambres en despendant, esteint le feu dans la cuisine et s'estre transporté par tous les endroits du jardin en despendant, pris et rompu des branches d'arbres et autres choses requises et nécessaires dont les avons pareillement jugés et décerné le présent acte pour valoir et servir audit Goussault ce que de raison, fait et arrêté en ladite maison et demeure dudit sieur de la Vigne en présence de Me Gabriel Gigon praticien et dudit Pierre Godoul Me serger tous demeurant audit Château-Gontier tesmoings »

closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49)

1-Vente de la closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49) : « Le 26 juin 1571³⁶, en la court du roy nostre sire à Angers et de monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roy endroit par davant nous Mathurin Grudé notaire de la dite court personnellement estably Jehanne Allain veuve de defunt Pierre Guesdon demeurant aux faubours de Saint Jacques de ceste ville d'Angers soubmettant confesse avoir ce jourd'huy vendu quicté cédé délaissé et transporté et par ces présentes vend quitte cede délaisse et transporte perpétuellement par héritage à honorable homme Me Jehan Allain licencié es loix Sr de la Barre et à Marguerite Lefebvre sa femme à ce présente stipulant et acceptant par ces présentes pour eux leurs hoirs etc le lieu **closerie et appartenances du Moulinet situé et assis en la paroisse de Saint Jehan de Lynière composé de maison, terres, jardins, vignes et autres ses appartenances et dépendances et tout ainsi qu'il est advenu et eschu à ladite établie de la succession de defunts Jacques Allain et Françoise Mellet ses père et mère** et comme elle a tenu et exploité depuis qu'elle en est dame sans aucune chose en retenir ne réserver ledit lieu tenu du fief Gaymeur et autres fiefs de cens debvoirs charges et rentes acoustumés lesquels lesdits advertys de l'ordonnance ont vérifié ne scavoit déclarer franche et quitte des arrérages du passé transportant etc ; et est faite ceste présente vendition quittance cession délay et transport **pour le prix et somme de 600 livres tournois** payée et baillée comptée nombrée comptant en présence et à vue de nous par lesdits acheteurs à ladite venderesses en espèces d'or et monnaie bonnes et à présent ayant cours au poids prix et cours de l'ordonnance etc tellement que d'icelle somme ladite venderesse s'est tenue et tient par ces présentes bien payée et contente et en a quité et quitté lesdits acheteurs leurs hoirs etc faisant laquelle vendition à ladite venderesse retenu et réservé grâce et faculté et octroye par lesdits acheteurs de pouvoir retenir et rémerer ledit lieu de maintenant en 5 ans, ladite venderesse payant et

³⁶ AD49 série 5E7.

refondant ladite somme de 600 livres tournois auxdits acheteurs leurs hoirs etc à laquelle vendition et à tout ce que dessus dit tenir etc garantir etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé Angers en présence de Jehan Leconte praticien en cour laye demeurant Angers et Sébastien Villeneuve marchand demeurant en la paroisse d'Ingrandes pays d'Anjou tesmoins requis et appelés, ladite Jehanne Allain a dit ne scavoir signer

2-Bail à ferme de la closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49) : Voici la retranscription intégrale de l'acte : Le 26 juin 1571, en la court du roy nostre sire à Angers et de monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roy endroit par davant nous Mathurin Grudé notaire de la dite court personnellement estably honorable homme Me Jehan Allain licencié ès loix advocat à Angers d'une part, et honorable femme Jehanne Allain veuve de defunt Pierre Guesdon demeurant au faubourg St Jacques les Angers d'autre part, soumettant etc confessent avoir aujourd'huy fait et par ces présentes font le bail et prise à ferme qui s'ensuit c'est à savoir que ledit Allain a baillé et par ces présentes **baille à tiltre de ferme et non autrement à ladite Allain sa sœur qui a pris et a accepté, prend et accepte audit tiltre de ferme et non autrement du jourd'huy jusques à un an prochain venant le lieu closerie et appartenances du Moulinet sis et situé en la paroisse de Saint Jean de Linières** tout ainsi que ladite Jehanne Allain l'a cy-devant et auparavant ces présentes vendu audit Allain et Marguerite Lefebvre sa femme ; pendant lequel temps ladite Jehanne Allain s'est constituée et par ses présentes constitué pour et au nom dudit Allain son frère à la charge de ladite Jehanne Allain de payer et acquitter ladite ferme de tous les cens rentes charges et debvoirs dus pour raison dudit lieu iceluy tenir et entretenir en bonne et suffisante réparation et faire les vignes de la façon ordinaire et icelles rendre faites façonnées et cultivées comme elles sont de présent et auparavant d'en jouir et user comme ung bon père de famille ; et est faite cette présente baillé et prise à ferme pour en payer outre les charges dessus dites par ladite Jehanne Allain audit bailleur ses hoirs en sa maison de ceste ville d'Angers **la somme de 50 livres tournois à deux termes par moitié à saint Jehan et Nouel le premier terme commençant à Nouel prochain venant** en continuant ladite ferme auquel bail et prise à ferme et tout ce que dessus est dit tenir etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; fait et passé Angers en présente de Jehan Leconte praticien en cour laye demeurant Angers et et Sébastien Villeneuve marchand demeurant en la paroisse d'Ingrandes pays d'Anjou tesmoins requis et appelés, ladite Jehanne Allain a dit ne scavoir signer »